

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ÉTATS-UNIS. Règlement de service du *Patent Office* quant aux affaires de brevets (édition du 1^{er} janvier 1953), p. 125. — ITALIE. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions (des 6 mai, 10 juin et 10 juillet 1953), p. 134. — JORDANIE. Loi sur les marques (n° 33, du 20 mai 1952), p. 134. — SYRIE. Arrêté concernant les produits pharmaceutiques et médicinaux soumis à la marque obligatoire (n° 360, du 25 mai 1953), p. 138.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Fernand-Jacq). Brevets d'invention. Dessins et modèles. Marques de fabrique et concurrence déloyale, p. 138.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux. (E. Giraud; W. Jenks; K. R. Swan), p. 144.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT DE SERVICE
DU « PATENT OFFICE » QUANT AUX AFFAIRES
DE BREVETS
(Édition du 1^{er} janvier 1953).⁽¹⁾

Généralités et correspondance

1. — Les lettres et les communications doivent être adressées au *Commissioner of Patents*, Washington D. C. S'il y a lieu, un message peut être marqué « à l'attention de ... ».⁽²⁾

2. — Toutes les affaires doivent être traitées par écrit. Le *Patent Office* (ci-après: *P. O.*) n'agit que sur la base de documents. Il ne tient pas compte des promesses, stipulations ou ententes orales au sujet desquelles il y a désaccord ou doute.

3. — Les déposants, les avoués et les agents de brevets sont tenus d'agir de-

vant le *P. O.* avec délicatesse et courtoisie. Les pièces déposées en contravention à cette règle seront soumises au Commissaire et renvoyées sur son ordre direct.

Les réclamations dirigées contre des examinateurs et d'autres fonctionnaires devront être déposées séparément.

4. — Chaque affaire doit être traitée par une lettre séparée.

5. — a) Toute lettre concernant une demande de brevet doit indiquer le nom du déposant, le titre de l'invention, le numéro d'ordre de la demande, sa date et, si possible, la division qui la traite (règle 55).

b) S'agissant d'un brevet, il faut indiquer le nom du breveté, le titre de l'invention, le numéro du brevet et sa date.

6. — a) Les messages sont timbrés à la date de leur réception. Nul n'est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le district de Colombie.

b) Les plis mis à la boîte du *P. O.*, au bureau des postes de Washington D. C. jusqu'à minuit de tout jour ouvrable sont considérés comme ayant été reçus le jour de la remise.

c) Tout pli non expédié ou remis à la main peut être placé, jusqu'à minuit de tout jour ouvrable (à l'exception du samedi), dans la boîte qui se trouve chez le concierge du *P. O.* (entrée des 14^e et E Streets). Il sera considéré comme ayant été reçu le jour de la remise.

7. — Lorsqu'il est imparti un délai compté par jours, il s'agit, sauf indication en sens contraire, de jours de calendrier. Si le jour fixé par la loi ou par

le présent règlement pour faire une démarche ou payer une taxe tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le district de Colombie⁽¹⁾, il est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Des archives

11. —⁽²⁾ Après la délivrance d'un brevet, la description, les dessins et les pièces du dossier sont accessibles au public, qui peut en obtenir copie au prix fixé.

12. — Les demandes tendant à obtenir la copie d'une cession doivent indiquer le tome et la page du registre. Au cas contraire, une taxe supplémentaire sera payée pour le temps employé dans la recherche.

13. — Quiconque peut recevoir sur demande, contre paiement de la taxe prescrite, une copie certifiée de tous actes ou inscriptions.

14. — a) Les demandes en cours sont tenues secrètes. Aucun renseignement n'est fourni, sans autorisation, quant au nom du déposant, ou à une affaire pendante, à moins que les exigences du service ne l'imposent.

b) Les demandes abandonnées ne sont également pas accessibles au public. Toutefois, si un brevet se réfère à une de-

(1) Nous faisons état d'une brochure intitulée « Rules of Practice of the U. S. Patent Office in patent cases », U. S. Department of Commerce, Patent Office, Washington D. C., 1^{er} janvier 1953, que nous devons à l'obligation de l'Administration des Etats-Unis. Les modifications apportées au texte codifié de 1940/1941, que nous avons publié en 1945, p. 59 et suiv., étant nombreuses et importantes, nous préférons publier à nouveau le règlement tout entier. Nous nous bornons toutefois à résumer les articles, sous réserve de communiquer le texte intégral anglais aux lecteurs qui le désiraient. (Réd.)

(2) Tel fonctionnaire, ou telle personne.

(1) Sont des jours fériés dans ce district les: 1^{er} janvier, 22 février, 30 mai, 4 juillet, premier lundi de septembre, 11 novembre, quatrième jeudi de novembre, 25 décembre et — tous les 4 ans — 20 janvier.

(2) Les règles 8 à 10 n'existent pas dans la brochure que nous traduisons. Lorsque, tout au long du présent règlement, la numérotation est interrompue, ce sera parce que les règles manquantes n'existent pas dans ladite brochure. (Réd.)

mande abandonnée, quiconque pourra l'examiner et en obtenir copie sans avertir le déposant, si elle est disponible. Ces demandes ne sont pas retournées au déposant. Elles peuvent être détruites après vingt ans, à compter du dépôt, à moins qu'il n'y ait lieu de les conserver.

c) Les demandes de brevets relatives à l'énergie atomique seront remises à la Commission de l'énergie atomique, sans préjuger de ce chef de la question de savoir s'il y a invention ou découverte utile, ou si la demande porte effectivement sur un objet visé par l'article 11 d) de la loi de 1946 sur l'énergie atomique (60 Stat. 768, 42 U. S. C. 1811) (1). La Commission rendra ces demandes accessibles au public.

Des taxes, etc.

21. — Les taxes et les prix des publications sont les suivants:

1. Pour le dépôt d'une demande de brevet comprenant 20 revendications au plus	30.—
Pour toute revendication additionnelle	1.—
2. Pour la délivrance d'un brevet comprenant 20 revendications au plus	30.—
Pour toute revendication additionnelle	1.—
3. Pour un brevet pour dessin: a) pour 3 ans et six mois	10.—
b) pour sept ans	15.—
c) pour quatorze ans	30.—
4. Pour une demande en redélivrance de brevet	30.—
En sus, pour chaque revendication dépassant 20, ou le nombre du brevet original	1.—
5. Pour une requête en restauration d'une demande de brevet abandonnée	10.—
6. Pour une demande en sursis de paiement de la taxe finale	10.—
7. Pour le premier appel contre une décision de l'examinateur du premier degré	25.—
8. Pour toute renonciation ou <i>dedication</i>	10.—
9. Pour la certification d'une copie, en sus du prix de celle-ci	1.—
10. Pour toute copie dactylographiée d'un document, par 100 mots ou fractions de 100 mots	0.10
11. Pour toute copie photographique d'un document imprimé ou manuscrit, par feuille	0.30
12. Pour toute copie photographique de dessins, par feuille	0.30

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1947, p. 220.

13. Pour toute copie imprimée et non certifiée de la description et des dessins d'un brevet	\$ 0.25	27. Pour toute recherche autorisée, relative au dépôt, par telle personne, d'une demande de brevet, par heure ou fraction d'heure	\$ 1.50
14. Pour toute copie imprimée et certifiée d'un brevet: pour la description et les dessins	0.25	28. Pour un abonnement annuel aux copies imprimées des brevets délivrés: pour une sous-classe	1.—
pour le certificat	1.—	pour toute sous-classe en sus	0.10
pour la délivrance	1.—		
15. Pour toute copie imprimée et non certifiée d'un brevet pour dessin	0.10	29. Pour une liste des brevets délivrés, par sous-classe et par 100 brevets au plus	0.20
16. Pour l'enregistrement d'une cession, d'un pouvoir, ou d'un autre document n'excédant pas six pages	3.—	30. Pour la location d'une boîte postale, par an	5.—
En sus, pour chaque brevet ou demande additionnels compris dans la même écriture	0.50	31. Pour un certificat de correction d'une faute du déposant	10.—
En sus, pour tout couple de pages additionnelles	1.—		
17. Pour tout extrait de registre (brevets ou demandes de brevets): Si la recherche ne prend pas plus d'une heure	3.—		
Pour toute heure ou fraction d'heure en sus	1.50		
Si l'extrait porte sur une cession: pour 200 mots au plus	1.—		
pour tous 100 mots additionnels, en sus	0.10		
18. Pour tout <i>title report</i> , pour un usage administratif	1.—		
19. Pour toute traduction d'une pièce versée aux archives, par 100 mots au plus	1.25		
20. Pour être autorisé à agir en qualité d'avoué ou d'agent	5.—		
21. Pour un certificat de bonne conduite d'un avoué ou agent	1.—		
22. Pour la confection de dessins pouvant être exécutés par le P. O., le prix de revient, mais au minimum, par feuille	15.—		
23. Pour la correction de dessins, le prix de revient, mais au minimum	1.—		
24. Pour monter des dessins ou des photocopies reçus avec la demande et suffisamment durables	1.—		
25. Pour toute photocopie de modèles, etc.: du format 5×7	0.50		
du format 8×10	0.75		
26. Pour la remise d'une liste de références relatives à un brevet délivré avant le 4 février 1947, par heure ou fraction d'heure de travail	1.50		

Publications (1)

Official Gazette of the U. S. Patent Office:

Abonnement annuel, pour l'intérieur: \$ 35.—; pour l'étranger: \$ 45.—.

Un numéro isolé: \$ 0.75.

Parties séparées:

Jurisprudence, abonnement annuel, pour l'intérieur: \$ 3.75; pour l'étranger: \$ 5.50.

Un numéro isolé: \$ 0.10.

Table annuelle de brevets: le prix varie d'une année à l'autre (2).

Table annuelle des marques: le prix varie d'une année à l'autre (3).

Décisions du Commissaire des brevets: le prix varie d'une année à l'autre (4).

Bulletins de classification, publiés périodiquement (en vente au P. O. aussi): le prix varie selon le numéro, mais au minimum \$ 0.10.

Liste des avoués et agents inscrits au registre (délivrée par le P. O. seulement): \$ 1.75.

Manuel de la classification des brevets: \$ 9.—.

Manuel de la procédure d'examen quant aux brevets, pour l'intérieur: \$ 3.—; pour l'étranger: \$ 4.25.

Instructions aux *draftsmen* (délivrées par le P. O. seulement): \$ 0.75.

22. — Les taxes doivent être payées d'avance, c'est-à-dire avec la demande requérant une prestation du P. O.

23. — Tous les paiements doivent être faits en espèces ou par chèque postal ou

(1) A demander au *Superintendent of documents, Government Printing Office, Washington 25, D. C.*, à moins qu'il ne soit indiqué, dans la liste ci-dessous, que la délivrance est réservée au P. O.

(2) Pour 1951: relié, \$ 6; broché, \$ 5.

(3) Pour 1951: relié, \$ 4.25; broché, \$ 3.25.

(4) Pour 1951, \$ 2.25.

chèque, libellés au nom du Commissaire des brevets. Les lettres contenant des billets de banque doivent être recommandées.

24. —⁽¹⁾

25. —⁽²⁾

26. — Les sommes payées par erreur ou en trop seront remboursées. Il n'en sera toutefois pas ainsi si le déposant change d'avis après avoir fait le paiement.

De la procédure; des mandataires

31. — Le déposant peut traiter lui-même son affaire, ou s'adresser à un avoué ou agent de brevets autorisés à agir devant le P. O. Le P. O. ne peut pas intervenir dans le choix du mandataire.

32. — Le cessionnaire de l'intérêt en-tier dans une demande de brevet peut, s'il est inscrit au registre, poursuivre la procédure, à l'exclusion de l'inventeur.

33. — S'il n'a pas été constitué de mandataire, la correspondance sera adressée au déposant ou au cessionnaire, selon le désir des parties. Les amendements et les autres pièces doivent être signés par le déposant et par le cessionnaire partiel, ou par le cessionnaire total.

34. — Avant d'être autorisés à inspecter des documents ou à faire une démarche, les avoués et les agents de brevets doivent déposer leur mandat, un pour chaque affaire.

35. — S'il y a un mandataire dûment constitué, la correspondance est échangée avec celui-ci. S'il y en a plusieurs, elle est échangée avec celui dont la constitution est la plus récente, sauf requête en sens contraire.

36. — Un mandat peut être abandonné ou révoqué à toute étape de la procédure, sur requête adressée au Commissaire et avec son approbation.

Des déposants

41. — Les brevets doivent être demandés, les pièces signées et les serments prêtés par le véritable inventeur, sauf dans les cas prévus par les règles 42, 43 et 47 (cf. règle 147). A moins que le contraire ne soit indiqué, le mot «déposant» désigne, dans le présent règlement, l'inventeur, les inventeurs con-

joint ou une personne visée par lesdites règles.

42. — En cas de décès de l'inventeur, la demande pourra être signée et le serment prêté par son représentant légal (exécuteur testamentaire, administrateur, etc.). Si le décès survient dans la période comprise entre le dépôt de la demande et la délivrance du brevet, ce dernier pourra être délivré au représentant légal, sur sa requête.

43. — Si l'inventeur est frappé de démence, ou s'il est juridiquement incapable, son représentant légal (tuteur, conservateur, etc.) peut signer la demande, prêter le serment et recevoir le brevet.

44. — Dans les cas visés par les règles 42 et 43, la preuve de la qualité de représentant légal doit être fournie avant la délivrance du brevet.

45. — a) Les inventeurs conjoints doivent demander le brevet en commun. Ils ne peuvent l'obtenir isolément que dans le cas visé par la règle 47. Chacun signera les pièces et prêtera serment.

b) Si une demande de brevet a été faite, par erreur et sans intention de tromper, par deux ou plusieurs personnes n'étant pas des inventeurs conjoints, elle pourra être amendée par l'élimination des noms erronés, sur requête motivée de tous et après que le véritable inventeur aura prêté serment aux termes de la règle 65.

c) Si la demande comprend, par erreur et sans intention de tromper, moins d'inventeurs conjoints qu'il en est, la demande pourra être amendée par l'adjonction des noms qui manquent, sur requête motivée de tous les inventeurs conjoints et après que chacun aura prêté ledit serment.

46. — Si l'intérêt tout entier ou partiel portant sur une invention ou sur un brevet à délivrer a été cédé, la demande doit quand même être faite par l'inventeur ou par une personne visée par les règles 42, 43 ou 47. Toutefois, le brevet pourra être délivré au cessionnaire ou, conjointement, à celui-ci et à l'inventeur (règle 334).

47. — a) Si un inventeur conjoint refuse de participer à une demande de brevet, ou si les efforts pour l'atteindre ont été vains, la demande pourra être faite par l'autre inventeur, en son nom et en celui du défaitant. Elle sera accompagnée des preuves des faits et de la dernière adresse connue du défaitant,

à qui le P. O. notifiera le dépôt de la demande. (Si le message est retourné à l'envoyeur, ou s'il n'a pu être envoyé à défaut d'adresse, un avis relatif au dépôt de la demande sera publié à l'*Official Gazette*.) Le défaitant pourra intervenir ultérieurement et prêter le serment visé par la règle 65. Sinon, le brevet pourra être délivré au déposant, mais en réservant les droits que le défaitant aurait eu s'il était intervenu.

b) Si un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou si les efforts pour l'atteindre ont été vains, la personne à qui il a cédé, ou stipulé par écrit de céder, l'invention, ou qui prouve un intérêt de propriétaire suffisant, pourra demander le brevet à titre d'agent du défaitant, à condition qu'elle prouve les faits et la nécessité d'agir, afin de préserver les droits des parties, ou d'éviter des dommages irréparables, et qu'elle fournisse la dernière adresse connue de l'inventeur et une copie certifiée de l'acte, de la promesse de cession, ou de son intérêt à titre de propriétaire. Le P. O. notifiera au défaitant le dépôt de la demande. (Si le message est retourné à l'envoyeur, ou s'il n'a pas pu être envoyé à défaut d'adresse, un avis relatif au dépôt de la demande sera publié à l'*Official Gazette*.) Le défaitant pourra intervenir ultérieurement et prêter le serment visé par la règle 65. Sinon, un brevet pourra lui être délivré.

De la demande

51. — Les demandes de brevets doivent être adressées au *Commissioner of Patents*. Une demande complète comprend:

- a) la requête (règle 61);
- b) une description contenant des revendications (règles 71 à 77);
- c) un serment (règle 65);
- d) les dessins, s'ils sont nécessaires (règles 81 à 88);
- e) la taxe de dépôt (règle 21).

52. — a) La requête, la description et le serment doivent être rédigés en anglais. Toutes les pièces seront imprimées ou écrites lisiblement, à l'encre indélébile.

b) La description, les revendications et les pièces déposées ultérieurement doivent être écrites sur un seul côté de chaque feuille, avec une large marge à gauche et au haut (au moins 1½ pouce) et un espace suffisant entre les lignes. Il est préférable d'utiliser du papier ayant 8 à 8½ pouces sur 12½ à 13 pouces et de dactylographier avec double espace.

(1) Coupons à 0.10 et 0.25, pour paiements d'importance minime.

(2) Comptes-courants (\$ 25 ou plus), pour copies de documents, etc.

c) Les intercalations et les ratures antérieures à la signature et au serment doivent être clairement mentionnées, sur la page même, par des notes marginales ou à la fin de la page, avec date et signature.

53. — Les demandes ne seront examinées que lorsque toutes les pièces requises auront été déposées. Toutefois, des imperfections mineures seront tolérées, sous réserve de rectification sur requête. Si le dossier est incomplet ou défectueux, le déposant sera invité à le régulariser dans les six mois. A défaut, la demande sera censée abandonnée et la taxe sera remboursée.

54. — Il est désirable que toutes les parties d'une demande complète soient déposées en même temps. A défaut, chaque pièce devra être accompagnée d'une lettre qui la rattache clairement et soigneusement aux autres parties de la demande.

55. — Toute demande complète sera numérotée et datée. Les indications figureront sur le récépissé remis au déposant. La date du dépôt sera celle de la réception de la description complète acceptable pour l'examen, ou la date à laquelle la demande a été complétée ou rectifiée dans les six mois (règle 53). La revendication de priorité aux termes de l'article 119 de la loi⁽¹⁾ et la copie certifiée de la première demande étrangère (dont la traduction certifiée ne sera exigée que dans certains cas) seront — dans la règle — admises au plus tard au moment du paiement de la taxe finale. Toutefois, il y aura lieu d'observer, en cas de collision, le délai imparti par les règles 216 et 224 et, dans d'autres cas spéciaux, les instructions de l'examineur.

56. — Toute demande signée ou assortimentée en blanc, non vérifiée par le déposant, amendée après la signature ou le serment, déposée frauduleusement ou entachée de fraude pourra être retirée du dossier.

57. — La demande doit être signée par le déposant de son nom entier. Il suffira toutefois de signer le serment, si celui-ci est attaché à la demande et s'il se réfère à la description et à la revendication en cause.

59. — Les pièces d'une demande complète ne seront retournées pour aucun motif. Si le déposant n'a pas gardé copie

des pièces, le P.O. la lui fournira au prix fixé (cf., quant au retour des dessins, règle 87).

De la requête

61. — La requête en délivrance d'un brevet doit être adressée au Commissaire et indiquer les domicile et adresse du déposant, si ces indications ne sont pas fournies ailleurs. Si elle est attachée à la description et au serment, elle ne doit pas être signée. Le pouvoir peut y être inséré.

Du serment

65. — a) Si le déposant est l'inventeur, il doit affirmer sous serment qu'il croit être l'inventeur premier et original de l'objet de sa demande de brevet et qu'il ne sait ni ne croit que cet objet ait été connu ou utilisé auparavant. Il indiquera sa nationalité et son domicile et précisera s'il agit seul, ou à titre d'inventeur conjoint. S'agissant d'une demande originale, il affirmera sous serment que l'invention n'a été, pour autant qu'il sait et croit, ni utilisée, ni vendue publiquement aux États-Unis plus d'un an avant sa demande; ni brevetée, ou décrite dans une publication imprimée, dans aucun pays, avant son invention ou plus d'un an avant sa demande, ni brevetée, dans un pays étranger, avant cette date, sur demande déposée, par lui ou par ses représentants légaux ou éessionnaires, plus de douze mois avant sa demande aux États-Unis. S'il y a eu demande étrangère antérieure, le déposant indiquera le pays du dépôt premier et sa date, ainsi que les pays et date des autres dépôts antérieurs de plus de douze mois au dépôt aux États-Unis (s'agissant de brevets pour dessins ou pour nouveautés végétales, cf. règles 153 et 162).

b) Si la demande est visée par les règles 42, 43 ou 47, le serment indiquera, en sus, les relations qui existent entre les parties.

c) Un serment additionnel pourra être exigé si la demande n'a pas été déposée au P.O. dans un délai raisonnable depuis le serment.

66. — Le serment peut être reçu, aux États-Unis, par toute personne à ce autorisée par la loi. A l'étranger, il peut être reçu par un agent diplomatique ou consulaire à ce autorisé, ou par un officier muni d'un sceau officiel et autorisé, dans le pays en cause, à recevoir des serments. La compétence de ces dernières personnes sera attestée par un certificat délivré par un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis. Dans tous les

cas, le serment prêté dans le pays ou à l'étranger sera attesté par le sceau officiel de la personne autorisée à le recevoir. Prêté à l'étranger, il sera valable s'il est conforme à la loi du pays en cause. Si la personne qui reçoit le serment aux États-Unis n'est pas munie d'un sceau, sa qualité officielle sera établie par les preuves opportunes, telles qu'un certificat délivré par le greffe d'un tribunal, ou par une autre autorité munie de sceau.

Si le serment est prêté à l'étranger, toutes les pièces du dossier, à l'exception des dessins, seront attachées. Un sceau unique suffira s'il fixe les bouts du ruban reliant les feuilles. Au cas contraire, il faudra autant de sceaux qu'il y a de pages. La demande sera examinée même si les prescriptions ci-dessus ne sont pas observées. Toutefois, un double de toutes les pièces, conforme à ces prescriptions, devra être déposé avant la délivrance du brevet.

67. — Si un déposant présente une revendication portant sur un objet originaiement dévoilé ou décrit, mais non compris substantiellement dans la déclaration d'invention ou dans la revendication originaiement présentée, il prêtera un serment supplémentaire tendant à établir que l'amendement proposé faisait partie de son invention, que le déposant ne sait et ne croit que cet objet ait jamais été connu ou utilisé avant son invention, publiquement utilisé ou en vente aux États-Unis durant plus d'une année avant sa demande de brevet, breveté ou décrit dans une publication imprimée, dans un pays quelconque, avant son invention, ou plus d'une année avant sa demande, ou breveté dans un pays étranger ensuite d'une demande déposée par lui ou par ses représentants légaux ou éessionnaires plus de douze mois avant le dépôt aux États-Unis. Ce serment supplémentaire doit être attaché à l'amendement proposé et identifier dûment ce dernier. Le cas échéant, il peut être prêté, en se fondant sur ses informations et sur sa conviction, par un déposant autre que l'inventeur.

De la description

71. — a) La description doit exposer par écrit l'invention ou la découverte et son mode d'emploi. Elle doit être assez concise, claire, exacte et complète pour qu'un expert en la matière soit mis en mesure d'utiliser l'invention.

b) La description doit préciser l'invention pour laquelle le brevet est demandé,

(1) Voir Prop. ind., 1952, p. 154.

de manière à la distinguer d'autres inventions et de ce qui est connu; l'expliquer entièrement et indiquer le meilleur moyen que l'inventeur a trouvé pour l'appliquer.

c) S'agissant d'un perfectionnement, la description doit faire particulièrement ressortir les parties sur lesquelles l'amélioration porte et se borner au perfectionnement spécifique et aux parties qui s'y rattachent nécessairement.

72. — La description débutera par le titre de l'invention (aussi court et pertinent que possible), à moins qu'il ne figure en tête de la demande.

73. — Elle sera précédée d'un court sommaire, précisant la nature et l'objet de l'invention.

74. — S'il y a des dessins, il faut décrire succinctement les diverses planches et s'y référer, ainsi qu'aux parties de la même planche, par des lettres ou, mieux, par des chiffres.

75. — La description doit se terminer par la revendication spécifique et distincte de ce que le déposant considère comme constituant son invention ou sa découverte. S'il y a plusieurs revendications (différentes et ne faisant pas double emploi), elles pourront être formulées dans un ordre permettant à l'une de se reporter à la précédente, ou de la limiter. Les revendications doivent être conformes à l'invention telle qu'elle résulte du reste de la description et utiliser les mêmes termes que celle-ci (s'agissant d'une demande qui revendique des inventions différentes, cf. règles 141 à 147).

76. — Il n'est pas nécessaire de signer la description si le serment la suit et si elle fait partie du dossier original. Au cas contraire, le déposant doit la signer (cf. règle 57).

77. — L'ordre suivant doit être observé dans la rédaction de la description:

- a) Titre de l'invention, ou préambule indiquant les nom, nationalité et domicile du déposant et ledit titre;
- b) court sommaire de l'invention;
- c) description succincte des planches de dessins, s'il y a lieu;
- d) description détaillée;
- e) revendications;
- f) signature (cf. règle 76).

78. — a) Si une demande revendique une invention révélée dans une demande antérieure, par le même déposant, qui est en cours de procédure et dont la priorité est revendiquée, la descrip-

tion de la demande cadette se référera à la demande aînée, indiquant les date et numéro de celle-ci et les relations qui existent entre les deux demandes. A défaut, il sera déposé à ce sujet une pièce séparée (cf. règle 14 b).

b) Lorsque deux ou plusieurs demandes du même déposant ou appartenant à la même personne contiennent des revendications contradictoires, l'élimination de ces revendications de toutes les demandes sauf une pourra être exigée, à moins que l'opportunité de leur maintien ne soit démontrée.

79. — Il n'est pas permis, dans une demande en cours, de se réservier de déposer ultérieurement une demande portant sur une invention révélée, mais non encore revendiquée. En revanche, le déposant ou le cessionnaire peut se référer, dans une demande, à une demande ultérieure revendiquant l'invention révélée.

Des dessins

81. — Le déposant est tenu de fournir, avec la demande, un dessin, si la nature de l'invention le permet. Des illustrations facilitant la compréhension de l'invention peuvent être fournies, voire exigées.

82. — Le dessin peut être signé par le déposant ou par son mandataire, sous réserve d'indiquer le nom du mandant. La signature n'est pas nécessaire si le dessin accompagne les autres pièces du dossier et s'il y est fait référence.

83. — Le dessin doit montrer tous les aspects de l'invention couverte par les revendications. S'il s'agit d'un perfectionnement, il doit montrer, par une ou plusieurs figures, l'invention séparée de celle dont elle constitue l'amélioration. Une autre figure montrera ce qui est nécessaire de l'invention originale pour établir la connexion existante entre celle-ci et le perfectionnement.

84. — Le dessin complet est imprimé et publié lors de la délivrance du brevet. Un exemplaire y est attaché. L'impression étant faite par la photolithographie, l'original sera réduit d'un tiers. Une réduction d'une partie sera, en sus, publiée à l'*Official Gazette*. L'original doit donc être aussi proche que possible de la perfection, afin qu'il se prête à la meilleure reproduction, dans l'intérêt des inventeurs, de l'Administration et du public. Les règles ci-après doivent être observées:

a) Utiliser du carton bristol blanc à deux ou trois épaisseurs, calendré et

lisse, et de l'encre de Chine, afin que les lignes soient nettes et bien noires.

b) Observer, pour les feuilles, la mesure exacte de 10 pouces sur 15. Tracer les figures à l'intérieur d'une ligne d'enveloppe d'1 pouce, en sorte que l'espace réservé aux dessins soit de 8 pouces sur 13. Les figures doivent être tracées dans le sens de la hauteur de la feuille. Un espace d'au moins 1 $\frac{1}{4}$ pouce doit être laissé, en haut, pour les titres, nom, numéro et date.

c) Traer tous les dessins à la plume ou par un procédé photolithographique se prêtant à la reproduction. Les lignes (même très fines), les ombres, les coupes et les lettres, la signature y comprise, seront absolument noires, nettes et simples.

d) Indiquer les coupes par des lignes parallèles et obliques, séparées par $\frac{1}{2}$ de pouce au moins. Marquer les ombres par des lignes épaisses, sans empiéter sur les signes de référence. La lumière doit toujours être censée venir du coin supérieur gauche, à un angle de 45°. Marquer les surfaces par des ombres.

e) Utiliser une échelle suffisante pour illustrer le mécanisme sans entasser les lignes. Prendre deux ou plusieurs feuilles, si une ne suffit pas pour atteindre ce but, mais éviter de multiplier les feuilles sans nécessité.

f) Numéroter consécutivement les figures, tracer soigneusement les chiffres ou lettres (on préfère les chiffres) de référence et les placer, dans les parties voisines et complexes des figures, de manière à ne pas les brouiller. Ces lettres et chiffres doivent avoir, si possible, une hauteur d'un huitième de pouce au moins. Si la place le permet, il est préférable qu'ils soient un peu plus hauts. S'il faut les grouper autour d'une partie du dessin, les tracer à quelque distance, où il y a de la place, et les rattacher par des lignes à la partie en cause. Eviter de les tracer sur des lignes d'ombre, ou laisser un espace blanc suffisant pour les contenir. Si la même partie de l'invention est illustrée par plusieurs figures, la distinguer partout par le même signe et ne jamais utiliser le même signe pour distinguer diverses parties.

g) Utiliser pour des éléments conventionnels, s'il le faut, des symboles graphiques approuvés par le P. O. Les légendes sont admises et peuvent être exigées.

h) Apposer la signature au coin inférieur droit de chaque feuille, à l'intérieur de la ligne d'enveloppe.

i) Tracer autant de figures que nécessaire, les numérotter conséutivement et continuer sur d'autres feuilles, si elles sont trop grandes.

j) Tracer dans le même sens et, si possible, dans le sens de la hauteur, toutes les figures de la même feuille. Si une feuille du format normal ne suffit pas pour contenir une figure, prendre une feuille plus grande et la replier d'un côté.

k) Préparer une des planches pour la publication à l'*Official Gazette*, à titre d'illustration de l'invention.

l) Nulle planche ne doit contenir de timbres, adresses, ou autres compléments. Toutefois, le titre de l'invention et des signes d'identification permettant de distinguer un dessin d'autres dessins déposés en même temps peuvent figurer au-dessous de la marge inférieure.

m) Déposer les dessins à plat, protégés par un carton épais, ou roulés dans un tube résistant et ne jamais les plier (cf., quant aux brevets pour dessins, règle 152; quant aux brevets pour nouveautés végétales, règle 165; quant aux redélivrances, règle 174).

85. — Les exigences de la règle 84 devront être strictement observées. A défaut, le dessin pourra être admis pour l'examen, sous réserve de le corriger ou de le remplacer. Les corrections seront faites par le P. O., sur requête et aux frais du déposant.

86. — Il est conseillé de faire exécuter les dessins par de bons dessinateurs. Le P. O. peut, sur requête, les faire exécuter lui-même, aux frais du déposant.

87. — Les dessins accompagnant une demande acceptée ne seront retournés que pour la signature. Ils seront photocopiés.

88. — Les dessins ayant servi pour une demande abandonnée peuvent être utilisés, en tout ou en partie, pour la nouvelle demande, s'il y a identité et si le transfert est requis, avec des références complètes.

91. — Un modèle n'est requis ou admis que dans des cas particuliers.

92. — Un modèle, un modèle qui fonctionne ou d'autres représentations physiques peuvent être requis, s'ils sont nécessaires pour l'examen de la demande.

93. — Si l'invention se réfère à une composition de matières, le déposant pourra être invité à fournir des échantillons de la composition et de ses ingrédients ou intermédiaires, pour l'examen ou les expériences.

94. — Tous modèle, représentation ou échantillon appartenant à une demande abandonnée ou dont la procédure est achevée peuvent être retournés au déposant, sur sa requête et à ses frais, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire de le conserver au P. O. A défaut de cette demande, le Commissaire pourra en disposer à son gré.

95. — Nulle copie n'en est fournie, dans la règle, par le P. O. Les modèles et représentations ne peuvent quitter le P. O. que s'ils sont confiés à un fonctionnaire spécialement autorisé par le Commissaire.

De l'examen des demandes

101. — Toute demande acceptée (v. règles 53 et 55) est soumise à examen dans l'ordre de préséance par la division compétente d'après la classe à laquelle l'invention appartient. Il en est de même quant aux demandes amendées.

102. — Nulle demande ne pourra avoir le pas sur une autre qu'aux termes du présent règlement, ou par ordre du Commissaire. Toutefois, si l'invention a une importance spéciale pour un service public et si un département du Gouvernement demande une action immédiate, l'examen pourra être fait sans délai.

103. — La suspension de la procédure peut être accordée, sur requête motivée, pour tel délai raisonnable. L'examinateur du premier degré ne peut en permettre qu'une; les autres doivent être approuvées par le Commissaire. Si la suspension a lieu d'office, les motifs seront notifiés au déposant.

L'examen peut être suspendu par ordre du Commissaire, sur requête de l'organe compétent, lorsque la demande appartient aux États-Unis et que la publication de l'invention ensuite de la délivrance du brevet peut porter préjudice à la sûreté publique ou à la défense nationale.

104. — a) L'examinateur recherchera soigneusement les antériorités opposables à la demande.

b) Le déposant sera informé du résultat de l'examen. Les motifs du rejet de la demande, ou de toutes objections ou exigences lui seront fournis, avec les informations et références pouvant l'aider à décider s'il est opportun qu'il poursuive la procédure.

105. — L'action de l'examinateur pourra être limitée, dans des cas spéciaux, tels que la complexité ou les dé-

fauts fondamentaux de la demande, etc., à ces questions. Il ne s'occupera pas de la forme avant qu'une revendication ne soit trouvée acceptable.

106, 107. — Si une invention n'est pas considérée brevetable, en soi ou telle qu'elle est revendiquée, les revendications seront rejetées. Si le rejet est fondé sur le défaut de nouveauté ou sur le fait qu'il n'y a pas invention, l'examinateur citera ses références, clairement et en détail.

108. — Nulle demande abandonnée ou déchue ne sera citée, comme telle, à titre de référence.

111. — a) Si le déposant persiste dans sa demande, en dépit d'une décision à lui contraire, il doit demander par écrit un nouvel examen, avec ou sans amendements.

b) Il indiquera avec précision les points au sujet desquels il considère que l'examinateur a commis une erreur et contestera tous objection ou rejet, s'efforçant de bonne foi de faire avancer l'affaire vers l'action finale.

c) S'il modifie sa demande, il doit indiquer clairement sur quelle nouveauté brevetable ses revendications portent et par quels amendements il pense écarter les références ou les objections (cf. règles 135 et 136).

112. — La demande sera alors examinée à nouveau et le rejet de revendications, les objections ou les exigences seront notifiées au déposant, comme lors du premier examen. Celui-ci pourra répliquer à nouveau, comme aux termes de la règle 111, mais en se bornant — dans la règle — à contester le contenu de la notification. Sur ce, il y aura un nouvel examen et ainsi de suite, à moins que l'examinateur n'indique que l'action est finale.

113. — a) L'action peut être déclarée finale lors du second examen ou de tout examen ultérieur. Le déposant ne pourra alors que former appel (règle 191) ou amender sa demande (règle 116; cf., au surplus, règle 181).

b) En prononçant un rejet final, l'examinateur répétera ou indiquera clairement tous les motifs.

Des amendements

115. — Le déposant peut amender sa demande après le premier ou tout autre examen (v. règle 112), ou lorsque l'examinateur le requiert expressément.

116. — *a)* Après un rejet ou une action finale (v. règle 113), les amendements pourront porter sur la suppression de revendications, sur l'observation d'exigences de forme ou sur un libellé meilleur, en vue de l'appel. Le fait que ces amendements sont acceptés ou rejetés et la procédure y relative ne changeront rien à la condition de la demande quant à l'appel et ne la mettront pas à l'abri de l'abandon aux termes de la règle 135.

b) Des amendements quant au fond pourront être admis, après le rejet final ou l'introduction de l'appel, s'il est prouvé qu'ils sont nécessaires et pourquoi ils n'ont pas été apportés auparavant (cf. règles 196 et 198).

117. — La description, les revendications et les dessins devront être aménagés, sur requête, de manière à réparer des défauts, à éviter des longueurs et à assurer la concordance.

118. — Les amendements et les additions portant sur les dessins ou la description d'une demande originale doivent correspondre, tout au moins quant à l'un d'entre eux, aux dessins ou à la description originaux. La demande ne peut être modifiée de manière à s'écartier de l'invention originale, même sous réserve d'un serment additionnel, qu'en vertu d'une requête séparée.

119. — Les revendications peuvent être amendées par la suppression, l'adjonction ou la modification du libellé. Le déposant indiquera comment les revendications nouvelles ou amendées écartent des références ou des motifs de rejet.

121, 122. — Le déposant ne modifiera pas lui-même une pièce. Il indiquera avec précision (cf. règle 52) comment elle doit être modifiée. Le *P. O.* agira en conséquence.

123. — Les dessins ne seront modifiés qu'avec l'autorisation du *P. O.*, qui apportera les modifications lui-même.

124. — Si une clause est modifiée à deux reprises, elle doit être rédigée à nouveau, en entier.

125. — Si le nombre ou la nature des amendements le conseillent, l'examinateur peut exiger que la description ou la revendication tout entière soit réécrite.

126. — La numérotation originale des revendications doit être maintenue. L'examinateur changera, s'il y a lieu, la numérotation pour observer l'ordre

souhaité par le déposant lorsque la demande est en ordre pour l'acceptation.

127. — Recours peut être formé auprès du Commissaire contre le refus, total ou partiel, par l'examinateur du premier degré, d'accepter un amendement.

Des affidavits ensuite du rejet de revendications

131. — Si une revendication est rejetée à cause de l'existence d'un brevet national, qui expose et décrit substantiellement la même invention, sans la revendiquer, ou d'un brevet étranger ou d'une publication imprimée, et si le déposant affirme sous serment que l'invention est antérieure au dépôt de la demande du brevet national ou au brevet étranger, ou à la date de la publication précitée, le brevet ou la publication susmentionnés ne feront pas obstacle à la délivrance du brevet, à moins qu'ils ne portent une date antérieure à l'année précédant le dépôt de la demande aux États-Unis. L'*affidavit* sera accompagné des originaux ou des photocopies nécessaires. A défaut, des raisons satisfaisantes seront fournies.

132. — Si une revendication est rejetée à cause de l'existence d'un brevet national qui expose et décrit l'invention, sans la revendiquer, d'un brevet étranger, d'une publication écrite, ou de faits personnellement connus par un fonctionnaire du *P. O.*, ou en considération du fonctionnement attribué à une antériorité, ou du fait que l'invention est inefficace, inutile, futile ou nuisible à la santé ou aux mœurs, on pourra recevoir des *affidavits* destinés à combattre le rejet.

Des entrevues

133. — Les examinateurs reçoivent le public, dans leurs bureaux, aux heures fixées par eux. Sans l'autorisation écrite du Commissaire, nul ne peut conférer avec eux ailleurs ou à d'autres heures. Les demandes en cours ne peuvent pas être discutées avant la première action officielle à leur égard.

Lorsqu'il demande un nouvel examen, en vue d'un entretien avec l'examinateur, le déposant doit exposer par écrit les raisons qu'il se propose d'invoquer lors de l'entretien. L'obligation de répondre, aux termes des règles 111 et 135, demeure.

Du délai utile pour la réponse; de l'abandon de la demande

135. — Si le déposant néglige de poursuivre sa demande durant six mois (ou

dans le délai plus court visé par la règle 136) à compter de la date à laquelle la dernière notification officielle d'une action par le *P. O.* lui a été adressée, la demande deviendra abandonnée.

La poursuite de la demande la mettant à l'abri de l'abandon comprend l'action entière et pertinente exigée en l'espèce. Toutefois, si le déposant s'est efforcé de bonne foi de faire avancer l'affaire vers l'action finale par une réponse substantiellement complète à l'action de l'examinateur, mais a omis par inadvertance des détails, il lui sera fourni — avant de prendre en considération la question de l'abandon — une occasion de s'expliquer et de combler les lacunes.

136. — Il peut être exigé par écrit que la demande soit poursuivie dans un délai inférieur à six mois, mais non à trente jours, lorsque ce délai plus court est jugé nécessaire ou opportun. Dans ces cas, une prolongation de délai peut être accordée par l'examinateur du premier degré, sur requête suffisamment fondée. Toute autre prolongation doit être approuvée par le Commissaire.

137. — La restauration d'une demande abandonnée pour le motif précité n'est admise que s'il est prouvé à la satisfaction du Commissaire que le délai n'a pas été observé pour cause de force majeure.

138. — Le déposant peut abandonner la demande par déclaration écrite et signée par lui et par le cessionnaire éventuel.

Des demandes complexes

141. — Deux ou plusieurs inventions distinctes et indépendantes ne peuvent pas être revendiquées dans la même demande. Toutefois, cinq espèces (*species*) au plus d'une invention peuvent faire l'objet de revendications spécifiques, pourvu qu'il y ait aussi une revendication générique et acceptable, couvrant toutes ces espèces (règle 75).

142. — Si deux ou plusieurs inventions distinctes et indépendantes sont revendiquées dans la même demande, l'examinateur invitera le déposant à limiter les revendications à l'une quelconque de ces inventions, à son choix. Si l'indépendance des inventions est manifeste, la limitation sera faite avant toute action portant sur le fond. Au cas contraire, elle pourra être faite en tout temps, antérieur à l'action finale, que l'examinateur jugerait opportun.

143. — Si le déposant n'est pas d'accord, il peut demander, aux termes de

la règle 111, le retrait de l'exigence de limitation, ou sa modification, tout en désignant à quelle invention sa demande doit être limitée, si l'exigence devient définitive.

144. — Le déposant peut adresser au Commissaire une pétition en révision de toute revendication définitive à limiter la demande (cf. règle 181).

145. — Si des revendications portant sur une invention distincte et indépendante de celle antérieurement revendiquée sont formulées au cours de la procédure, le déposant sera invité à les limiter à cette dernière, sous réserve de nouvel examen et révision, aux termes des règles 143 et 144.

146. — Lors de la première action relative à une demande contenant une revendication générique et des revendications séparées, portant sur chacune des espèces en sus d'une, l'examinateur invitera le déposant, s'il est convaincu — après recherches approfondies — que la revendication générique n'est pas acceptable, à choisir l'espèce d'invention à laquelle ses revendications seront, le cas échéant, limitées.

147. — Les inventions écartées pourront faire l'objet de demandes séparées, conformes aux prescriptions relatives aux dépôts originaux.

Des brevets pour dessins

151. — Les règles relatives aux demandes portant sur des inventions ou des découvertes seront appliquées aux demandes de brevets pour dessins, à moins qu'il n'en soit disposé autrement ci-après.

152. — Le dessin doit être conforme aux règles relatives aux dessins pour inventions mécaniques. Les figures seront en nombre suffisant pour illustrer tous les aspects du produit.

153. — Le titre désignera le produit. Nulle description spécifique ne sera, dans la règle, ni exigée, ni admise. La référence au dessin suffira. Une seule revendication est admise. Elle portera sur le dessin d'ornement destiné à tel produit nommé, tel qu'il est représenté. Le serment sera conforme à la règle 65, sauf que le délai de priorité de douze mois est remplacé par un délai de six mois.

154. — L'ordre suivant doit être observé:

a) préambule indiquant les noms et adresse du déposant et le titre du dessin;

- b) description des figures du dessin;
- c) description spécifique, s'il y a lieu;
- d) revendication;
- e) signature du déposant (règle 57).

155. — Les brevets pour dessins sont accordés pour trois ans et six mois, sept ans, ou quatorze ans, au choix du déposant à indiquer dans la demande. S'il choisit l'une des durées les plus courtes, il peut modifier sa demande, en tout temps avant son acceptation, et choisir une durée plus longue, sous réserve d'acquitter le supplément de la taxe.

Des brevets pour nouveautés végétales

161. — Les règles relatives aux demandes portant sur des inventions ou des découvertes seront appliquées aux demandes de brevets pour nouveautés végétales, à moins qu'il n'en soit disposé autrement ci-après.

162. — Le déposant doit être la personne ayant inventé ou découvert et reproduit asexuellement la nouvelle variété de plante à breveter, sous réserve des cas prévus par les règles 42, 43 ou 47. Le serment sera conforme à la règle 65; il attestera — en sus — que le déposant a reproduit asexuellement la plante.

163. — La description, en double exemplaire (dont un seul signé) doit exposer aussi complètement que possible les caractéristiques distinctives de la plante et les antécédents, indiquant où et comment la reproduction asexuelle a eu lieu.

164. — Une seule revendication est admise. Elle portera sur la plante telle qu'elle est décrite et illustrée.

165. — Les dessins, en double exemplaire, doivent avoir un caractère artistique et être exécutés par un homme du métier. Ni chiffres, ni signes de référence n'y figureront, à moins que l'examinateur ne l'exige. Ils montreront toutes les caractéristiques distinctives de la plante qui peuvent être illustrées. Ils peuvent être exécutés en couleurs (aquarelle, photographie en couleur ou coloriée à la main) et doivent l'être, si la couleur constitue une caractéristique distinctive de la nouvelle variété.

166. — Le déposant pourra être invité à fournir des échantillons de la plante, de ses fruits ou des fleurs, au nombre et à l'étape de croissance indiqués. A défaut, la plante devra être rendue accessible où elle pousse.

167. — Les demandes pourront être soumises au Département de l'agricul-

ture, pour étude et rapport. Des *affidavits* par des experts agricoles ou horticoles qualifiés pourront être acceptés quant à la nouveauté et au caractère distinctif d'une variété de plante.

Des redélivrances

171, 172. — Sous réserve des règles ci-après, les demandes en redélivrance doivent être conformes — à moins qu'il n'en soit prescrit autrement — à celles tendant à obtenir le brevet original. Elles seront accompagnées d'une copie certifiée du document en cause et de l'offre de renoncer au brevet original (règle 178); signées et assermentées par les inventeurs (v. toutefois règles 42, 43, 47) et approuvées par tous les cessionnaires. La redélivrance sera faite au nom du breveté, de ses représentants légaux ou de ses cessionnaires, selon le cas.

173. — La description reproduira entièrement celle du brevet, ainsi que les revendications. Ce qui doit être omis lors de la redélivrance sera placé entre parenthèses carrées, ou rayé autrement, et les additions seront soulignées, afin de faciliter la comparaison entre l'ancienne et la nouvelle description. Les revendications ne seront pas numérotées à nouveau. S'il en est ajouté, elles porteront les numéros suivant celui de la dernière revendication du brevet. Nul objet nouveau ne doit être introduit dans la description.

174. — Les dessins originaux peuvent être utilisés, s'il n'y a pas lieu de les modifier.

175. — En sus de ce qui est prescrit par le premier alinéa de la règle 65, la demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment:

- a) attestant que le déposant croit véritablement que le brevet original est inefficace ou invalide, pour telles raisons spécifiées;
- b) spécifiant en détail les défauts de la description ou des dessins, s'il est affirmé que le brevet original est inefficace ou invalide « en raison d'une description ou de dessins défectueux »;
- c) spécifiant en détail en quoi les revendications sont insuffisantes ou excessives, s'il est affirmé que le brevet original est inefficace ou invalide « parce que l'inventeur revendique plus ou moins qu'il n'avait le droit de revendiquer »;
- d) spécifiant en détail les erreurs dont il est fait état et les circonstances qui les ont motivées;

e) attestant que ces erreurs ont été commises «sans intention de tromper».

176. — Toute revendication originale reproduite dans la demande en redélivrance est sujette à un nouvel examen. La demande tout entière sera examinée comme une demande originale, sauf que la division ne sera pas requise.

177. — Le Commissaire peut, s'il le juge opportun, faire délivrer plusieurs brevets pour des parties distinctes et séparées de l'objet breveté, sur requête du déposant et contre paiement des taxes exigées pour chaque partie du brevet redélivré. Chaque partie doit faire l'objet d'une description et de dessins séparés, se bornant à cette partie (v. règles 83 et 84). Tous les brevets seront délivrés simultanément, à moins que le Commissaire n'ordonne le contraire. Si l'un d'entre eux fait l'objet d'une controverse, les autres seront retenus jusqu'à la liquidation de l'affaire, à moins que le Commissaire n'ordonne le contraire.

178, 179. — Toute demande en redélivrance doit être accompagnée de l'offre d'abandonner le brevet original et de celui-ci, ou d'un *affidavit* attestant qu'il a été égaré ou qu'il est inaccessible. Si la redélivrance est refusée, le brevet original sera retourné au déposant, sur sa requête.

Des pétitions au Commissaire

181. — a) Il pourra être adressé une pétition au Commissaire:

1^o quant à toutes actions ou exigences d'un examinateur non sujette à recours à la Commission des appels ou au tribunal;

2^o dans tous cas où la loi ou le présent règlement prescrivent que l'affaire doit être tranchée ou révisée par lui; 3^o pour invoquer son autorité, dans des cas appropriés.

b) Toute pétition sera motivée et documentée, par *affidavit*, s'il y a lieu.

c) Dans les cas visés sous 1^o, il pourra être exigé que l'examinateur ait déjà agi deux fois (règle 111). Le Commissaire pourra inviter celui-ci à exposer par écrit, dans tel délai imparti, les motifs de sa décision et à remettre au requérant copie de cet exposé.

d) Nulle taxe ne sera perçue pour une pétition, sauf s'il s'agit de la restauration d'une demande abandonnée (règle 132) ou du paiement tardif d'une taxe finale (règle 317).

e) Une audience ne sera tenue que si le Commissaire le juge bon.

f) Le seul fait qu'une pétition a été adressée au Commissaire ne suspendra ni le délai utile pour répondre à l'examinateur, ni une autre procédure.

182. — Les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Commissaire ou par ses délégués. La décision sera notifiée par écrit aux intéressés.

183. — Dans des cas extraordinaires, où l'équité est en cause, le Commissaire pourra suspendre, ou négliger, sur requête, telle règle non impérative en vertu des statuts, sous réserve de formuler les autres exigences opportunes.

184. — Les affaires tranchées par un Commissaire ne seront examinées à nouveau par son successeur que conformément aux principes qui gouvernent l'autorisation de débats nouveaux.

Des appels

191. — Quiconque a demandé un brevet ou une redélivrance et dont des revendications ont été rejetées deux fois ou à titre définitif (règle 113) pourra recourir à la Commission d'appel contre la décision de l'examinateur du premier degré, et ce dans le délai utile pour répondre à ce dernier et contre paiement de la taxe prescrite. L'appel précisera les revendications rejetées; il sera signé par l'appelant ou par son mandataire.

192. — L'appelant déposera, dans les soixante jours qui suivent l'appel (ou dans le délai utile pour répondre à l'action objet du recours, si ce délai est plus long), ses conclusions écrites (*brief*) relatives au fondement de son affaire. Il expliquera brièvement l'invention, fournira copie des revendications en cause et indiquera s'il désire des débats oraux (dans ce cas, les conclusions seront en triple exemplaire). A défaut, l'appel sera rejeté.

193. — L'examinateur pourra remettre, dans le délai imparti par le Commissaire, une déclaration écrite en réponse aux conclusions de l'appelant. Il fournira les explications opportunes au sujet de l'invention, de ses références et de ses motifs. Copie sera remise par lui à l'appelant. Si l'examinateur juge que l'appel n'est pas régulier quant à la forme, ou qu'il ne porte pas sur une question susceptible de recours, il le déclarera, sous réserve de pétition au Commissaire, aux termes de la règle 181. L'appelant pourra répliquer dans les vingt jours, mais seulement quant aux nouveaux arguments de l'examinateur.

Si celui-ci a invoqué un nouveau motif de rejet, le délai sera de soixante jours et la réplique pourra comprendre les amendements ou la documentation opportunes.

194, 195. —⁽¹⁾

196. — a) La Commission d'appel pourra confirmer ou renverser, en tout ou en partie, la décision de l'examinateur du premier degré.

b) Si elle constate que des raisons, non impliquées dans l'appel, déposent en faveur du rejet d'une revendication, elle ajoutera à sa décision une déclaration à ce sujet. L'appelant pourra modifier toute revendication rejetée et fournir la documentation opportune en vue d'un nouvel examen par l'examinateur du premier degré. La déclaration de la Commission liera celui-ci, à moins que ces éléments nouveaux n'écartent les motifs de celle-ci. L'appelant pourra toutefois renoncer à l'intervention de l'examinateur et demander que l'affaire soit étudiée à nouveau par la Commission, ou accepter la décision de celle-ci.

c) Si la décision de la Commission comprend la déclaration explicite que telle revendication peut être acceptée sous réserve de telle modification, l'appelant pourra l'amender en conséquence et l'examinateur sera lié, à défaut d'éléments nouveaux.

197. — Après la décision de la Commission d'appel, l'affaire sera renvoyée à l'examinateur du premier degré pour les actes propres à donner exécution à cette décision, sous réserve du droit, par l'appelant, de former recours ou de demander un nouvel examen de l'affaire, dans les trente jours qui suivent la décision.

198. — Les affaires tranchées par la Commission d'appel ne peuvent être reprises par l'examinateur du premier degré (sous réserve des dispositions de la règle 196) sans l'autorisation écrite du Commissaire et seulement quant à des questions n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision.

Des collisions

201. — La procédure en collision sert à déterminer la priorité d'invention entre plusieurs déposants revendiquant substantiellement la même invention. Elle ne sera pas instituée, dans la règle, quant à des demandes ou à des brevets appartenant à la même personne.

(A suivre.)

(1) Détails de procédure intérieure.

ITALIE**I
DÉCRETS****CONCERNANT LA PROTECTION TEMPORAIRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À TROIS EXPOSITIONS**(Des 6 mai et 10 juin 1953.)⁽³⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles d'ornementation et les marques concernant les objets qui figureront au Salon international des matières premières des machineries et des fours pour la céramique et à la VII^e exposition nationale des laines et de la céramique (Vicenza, 5-20 septembre 1953) jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

Il en sera de même quant à la foire d'échantillons internationale de Bolzano (Bolzano, 18-28 septembre 1953).

**II
DÉCRET****CONCERNANT LA PROTECTION TEMPORAIRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À UNE EXPOSITION**(Du 10 juillet 1953.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles d'ornementation et les marques concernant les objets qui figureront à la XXXI^e exposition internationale des cycles et motocyclettes (Milan, 28 novembre-8 décembre 1953) jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

JORDANIE**LOI****SUR LES MARQUES**(N° 33, du 20 mai 1952.)⁽⁵⁾

1. — La présente loi pourra être citée comme la «Loi sur les marques, de 1952». Elle entrera en vigueur un mois après sa publication à la Gazette officielle.

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(5) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligéance de MM. Saba & Co., agents de brevets et de marques à Amman, P.O.B. 248.

2. — Dans la présente loi, les termes ci-après auront la signification ci-dessous, à moins que le texte n'exige une autre interprétation:

«Registre» désigne le registre des marques;
 «Registrar» désigne le fonctionnaire proposé à l'enregistrement des marques;
 «marque» désigne une marque utilisée ou à utiliser sur, ou en connexion avec, des produits, afin d'indiquer qu'ils appartiennent au propriétaire de la marque en vertu de la fabrication, de la sélection, de la certification, du commerce ou de la mise en vente.

3. — Il sera tenu, pour les fins de la présente loi, un registre des marques où seront inscrits tous les enregistrements, avec les nom, adresse et profession des propriétaires; les avis de transmission ou renonciations; les conditions, limitations et autres affaires prescrites. Le registre sera tenu sous le contrôle et l'administration d'un *Registrar*, nommé par le Ministre du commerce.

4. — Le registre existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera incorporé à celui visé par l'article précédent et en fera partie, sous réserve de l'article 30. La validité de toute inscription sera établie aux termes de la loi en vigueur au moment où elle a été faite. Toute marque conservera sa date, mais sera considérée, à tous autres égards, comme ayant été enregistrée aux termes de la présente loi.

5. — Le registre sera accessible au public, aux heures et sous les conditions prescrites. Copie certifiée de toute inscription sera fournie sur requête et contre paiement de la taxe prescrite.

6. — Quiconque désire s'assurer l'emploi exclusif d'une marque, afin de distinguer les produits qu'il récolte, fabrique, élaboré, sélectionne, certifie, ou dont il fait ou entend faire le commerce, pourra en demander l'enregistrement aux termes de la présente loi.

7. — (1) Les marques susceptibles d'enregistrement devront consister en des lettres, des signes ou des images, ou en une combinaison de ces éléments, ayant un caractère distinctif.

(2) Pour les fins du présent article, «distinctif» signifie apte à distinguer les produits du propriétaire de la marque de ceux d'autrui.

(3) Le *Registrar* ou le tribunal appelé à établir si une marque est distinctive pourra prendre en considération — si elle est utilisée — l'étendue où l'emploi

l'a rendue, en fait, distinctive des produits pour lesquels elle est ou doit être enregistrée.

(4) Les marques pourront être limitées, en tout ou en partie, à des couleurs déterminées. Dans ce cas, cette limitation sera prise en considération par le *Registrar* ou par le tribunal appelé à décider du caractère distinctif de la marque. Toute marque enregistrée sans limitations sera considérée comme inscrite pour toutes les couleurs.

(5) L'enregistrement se fera par produits ou par classes de produits.

(6) Tout doute quant à la classe à laquelle tel produit appartient sera tranché par le *Registrar*, dont la décision sera définitive.

8. — Sont exclues de l'enregistrement à titre de marques:

1^o les armoiries, insignes ou couronnes royales ou des signes leur ressemblant d'assez près pour pouvoir induire en erreur; le mot «royal», ou tous autres mots, lettres ou images tendant à faire croire que le déposant bénéficie du patronnage royal;

2^o les armoiries, insignes, couronnes ou décorations publiques du Royaume Hashemite de Jordanie ou d'un État étranger, sans l'autorisation des autorités compétentes;

3^o les signes ou poinçons attestant une garantie officielle, à moins que l'autorité qui possède ou contrôle la marque ne le permette;

4^o le drapeau national, les pavillons militaires ou navals du Royaume, ou ses décorations ou insignes;

5^o les mots «brevet», «breveté», «par patentes royales», «enregistré», «dessin enregistré», «Copyright», «toute contrefaçon est un délit», ou des mentions similaires;

6^o ce qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, tend à induire le public en erreur, encourage la concurrence déloyale ou contient de fausses indications de provenance;

7^o les images, lettres ou mots généralement utilisés, dans le commerce, pour distinguer ou décrire des produits ou leurs classes et dont la signification usuelle est géographique ou patronymique, à moins que la représentation n'en soit particulière. Toutefois, rien ne sera ici considéré comme interdisant l'enregistrement de marques ayant un caractère distinctif aux termes des alinéas (2) et (3) de l'article 7;

8^o ce qui est identique ou similaire à

un emblème ayant exclusivement une signification religieuse;
9° l'image, le nom ou le nom commercial d'une personne physique ou morale, sauf autorisation des intéressés; s'agissant de personnes récemment décédées, le *Registrar* pourra requérir le consentement des représentants légaux;

10° ce qui est identique à une marque appartenant à autrui et enregistrée pour les mêmes produits ou classes de produits, ou leur ressemblant d'assez près pour pouvoir induire en erreur;

11° ce qui est identique ou similaire à l'emblème du Croissant Rouge, de la Croix Rouge sur fond blanc, ou de la Croix de Genève.

9. — Si le nom ou la description d'un produit figure sur une marque, le *Registrar* pourra refuser de l'enregistrer pour d'autres produits. Toutefois, si le nom ou la description varie dans l'emploi, il pourra autoriser l'enregistrement pour des produits autres que celui nommé ou décrit, à condition que le déposant atteste dans sa demande que le nom ou la description varie.

10. — Lorsqu'une personne physique ou morale entreprend de certifier l'origine, la composition, le mode de fabrication, la qualité, la précision ou toute autre caractéristique de produits par une marque utilisée sur, ou par rapport à celui-ci, le *Registrar* pourra l'autoriser, si l'est convaincu qu'elle est qualifiée à cet effet et que l'intérêt public le conseille, à faire enregistrer cette marque pour ces produits. Il le pourra, que la personne revête, ou non, un caractère commercial; qu'elle possède, ou non, un aehalandage à l'égard de ladite certification. La marque sera considérée à tous égards comme une marque enregistrée en faveur de la personne physique ou morale en cause, sauf qu'elle ne pourra être transmise qu'avec l'autorisation du *Registrar*.

11. — (1) Tout propriétaire désireux de faire enregistrer une marque qu'il utilise ou se propose d'utiliser devra adresser au *Registrar* une demande écrite conforme aux prescriptions en vigueur.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le *Registrar* pourra rejeter la demande ou l'accepter, telle quelle ou sous réserve de conditions ou modifications relatives au mode ou au lieu d'emploi, ou à d'autres points.

(3) Tout refus du *Registrar* pourra faire l'objet d'un appel à la Haute Cour.

(4) Le *Registrar* ou la Haute Cour pourront — avant ou après l'acceptation — corriger une erreur dans la demande, ou autoriser le déposant à modifier celle-ci de la manière qu'ils jugeront opportune.

12. — Si une marque contient des éléments communs au commerce ou ne revêtant pas, autrement, un caractère distinctif, le *Registrar* ou la Haute Cour pourront exiger, lors de l'examen de la question de savoir si la marque peut être enregistrée ou demeurer au registre, la condition que le propriétaire renonce à tout droit d'emploi exclusif des éléments précités, ou qu'il fasse toute autre renonciation propre à définir les droits résultant de l'enregistrement. Toutefois, nulle renonciation n'affectera d'autres droits du propriétaire que ceux sur lesquels elle porte.

13. — Toute demande acceptée, telle quelle ou sous réserve de conditions ou de limitations, sera publiée de la manière prescrite par les soins du *Registrar*, le plus tôt possible après l'acceptation et avec les conditions ou limitations éventuelles.

14. — (1) Quiconque pourra adresser au *Registrar*, dans les trois mois qui suivent la date de publication de la demande, ou dans tel autre délai imparti, un avis d'opposition à l'enregistrement de la marque. Toutefois, lorsqu'il s'agit de demandes publiées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai utile pour former opposition et les modalités de celle-ci seront déterminés par la loi en vigueur au moment de la publication.

(2) L'avis, écrit et conforme aux prescriptions, comprendra un exposé des motifs de l'opposition.

(3) Copie en sera adressée, par le *Registrar*, au déposant, qui lui fera parvenir, dans le délai imparti et sous la forme prescrite, une contre-déclaration indiquant les motifs sur lesquels il fonde sa demande. A défaut, il sera censé avoir abandonné celle-ci.

(4) Le *Registrar* remettra copie de la contre-déclaration à l'opposant. Il tranchera, après avoir entendu les parties, si elles le désirent, et examiné les preuves, la question de savoir si l'enregistrement de la marque doit être autorisé, et sous quelles conditions.

(5) Toute décision du *Registrar* pourra faire l'objet d'un appel à la Haute Cour.

(6) L'appel devra être formé dans les vingt jours à compter de la décision du *Registrar*. La Haute Cour prononcera, après avoir entendu, si elle en est re-

quise, les parties et le *Registrar*, si l'enregistrement de la marque doit être autorisé, et sous quelles conditions.

(7) Lors de l'audience, toute partie pourra soumettre à la Haute Cour — de la manière prescrite ou par permission spéciale — des preuves supplémentaires.

(8) Nul autre motif d'opposition à l'enregistrement ne pourra être invoqué par l'opposant ou par le *Registrar*, sauf sur autorisation de la Haute Cour. Si cette autorisation est donnée, le déposant aura le droit de retirer sa demande, sans supporter les frais de l'opposant, s'il notifie ce retrait de la manière prescrite.

(9) Après avoir entendu le *Registrar*, la Haute Cour pourra autoriser l'enregistrement de la marque avec des modifications n'affectant pas substantiellement son identité. Toutefois, la marque modifiée devra être publiée, avant l'enregistrement, de la manière prescrite.

15. — (1) Si une demande acceptée n'a pas fait l'objet d'une opposition dans le délai imparti, ou si l'opposition a été tranchée en faveur du déposant, le *Registrar* fera enregistrer la marque après paiement de la taxe prescrite, à moins que la demande n'ait été acceptée par erreur, ou que la Cour n'en ordonne autrement. La marque sera inscrite à la date de la demande ou, s'agissant d'une demande fondée sur l'article 41, à la date de la demande étrangère.

(2) Le *Registrar* délivrera au déposant un certificat d'enregistrement revêtant la forme prescrite.

16. — Lorsque l'enregistrement d'une marque n'est pas achevé — par la faute du déposant — dans les douze mois qui suivent la date de la demande, le *Registrar* pourra traiter celle-ci comme ayant été abandonnée, après notification écrite au déposant, de la manière prescrite, à moins que ce dernier ne la complète dans le délai y imparti.

17. — Lorsque des demandes séparées sont déposées par diverses personnes à l'égard de marques identiques ou très similaires et couvrant les mêmes produits ou classes de produits, le *Registrar* pourra refuser l'enregistrement jusqu'à ce que les droits respectifs aient été établis:

- a) par entente entre les déposants, approuvée par lui;
- b) par la Haute Cour, qu'il saisira du conflit, à défaut de ladite entente.

18. — (1) En cas d'emploi simultané loyal, ou dans toute autre circonstance spéciale, le *Registrar* pourra autoriser

l'enregistrement — pour les mêmes produits ou classes de produits — de marques identiques ou très similaires, en favor de plus d'un propriétaire. Il pourra toutefois poser, quant au mode ou au lieu d'emploi, ou à d'autres points, les conditions ou limitations qu'il jugera opportunes.

(2) Toute décision du *Registrar* pourra faire l'objet d'un appel à la Haute Cour, dont les pouvoirs seront les mêmes que ceux que le présent article confère au *Registrar*.

(3) L'appel devra être formé dans les trente jours qui suivent la date de la décision du *Registrar*.

19. — (1) Nulle marque enregistrée ne pourra être cédée et transmise qu'avec l'achalandage de l'entreprise en cause, quant aux produits pour lesquels elle a été enregistrée.

(2) Lorsque, ensuite de dissolution d'une association, ou autrement, une personne cesse son commerce et que l'achalandage est divisé au lieu de passer à un seul successeur, le *Registrar* pourra permettre, sur requête des intéressés, que la marque enregistrée soit répartie entre ceux qui continuent, en fait, l'affaire, et ce sous réserve des limitations, conditions et modifications qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt public. Toute décision de cette nature pourra faire l'objet d'un appel à la Haute Cour.

20. — La durée de la protection sera de sept ans à compter de la date d'enregistrement de la marque. Les dispositions du présent article ne seront toutefois applicables qu'aux demandes postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

21. — (1) Sur requête du propriétaire d'une marque enregistrée, déposée de la manière prescrite et dans le délai imparti, le *Registrar* renouvelera l'enregistrement pour une période de quatorze ans à compter de l'expiration de l'enregistrement original, ou du dernier renouvellement.

(2) Dans le délai prescrit avant ladite expiration, le *Registrar* notifiera de la manière prescrite au propriétaire enregistré la date à laquelle l'enregistrement en cours vient à terme et les conditions, relatives aux taxes ou à d'autres points, auxquelles le renouvellement peut être obtenu. Si ces conditions n'ont pas été remplies dans le délai imparti, il pourra radier la marque, sous réserve de restauration, aux conditions qu'il poserait.

(3) Lorsqu'une marque a été radiée pour défaut de paiement de la taxe de

renouvellement, elle sera néanmoins enregistrée par rapport à toute demande d'enregistrement déposée durant l'année qui suit la radiation.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables si le *Registrar* est convaincu:

- a) qu'il n'y a pas eu emploi effectif de la marque dans les deux ans précédant la radiation, ou
- b) qu'aucune erreur ou confusion ne peut résulter de l'emploi de la marque dont l'enregistrement est demandé, du fait de l'emploi antérieur de la marque radiée.

22. — (1) Sans préjudice du caractère général des dispositions de l'article 25, tout intéressé pourra demander la radiation d'une marque pour le motif qu'il n'y a eu ni intention de bonne foi de l'utiliser à l'égard des produits pour lesquels elle est enregistrée, ni emploi effectif, durant les deux années précédant la demande en radiation, à moins qu'il ne soit prouvé que le défaut d'emploi a été dû à des circonstances spéciales du commerce, et non à l'intention de ne pas utiliser la marque, ou de l'abandonner, à l'égard desdits produits.

(2) Les demandes en radiation pourront être déposées, de la manière prescrite, à la Haute Cour ou au *Registrar*, au choix du requérant.

(3) Le *Registrar* pourra remettre l'affaire, à toute étape de la procédure, à la Haute Cour, ou la trancher après avoir entendu les parties, sous réserve d'appel à la Haute Cour.

23. — (1) Toute personne ayant acquis, par cession, transmission ou autre acte légal, le droit à une marque enregistrée devra demander au *Registrar* l'enregistrement de son titre. Ce dernier la fera inscrire à titre de propriétaire de la marque, si des preuves suffisantes du transfert lui ont été fournies, et ordonnera les annotations opportunes dans le registre. Toute décision pourra faire l'objet d'un appel à la Haute Cour.

(2) Sous réserve dudit recours, nul acte non inscrit au registre ne sera admis par un tribunal à titre de preuve du droit sur la marque, à moins que le tribunal n'en dispose autrement.

24. — (1) Tout propriétaire enregistré pourra demander au *Registrar*, de la manière prescrite, l'autorisation de modifier sa marque sans affecter essentiellement son identité. Le *Registrar* pourra refuser cette autorisation, ou l'accorder sous les conditions ou les limitations qu'il jugeait opportunes. Tout refus et toute au-

torisation pourront faire l'objet d'un appel à la Haute Cour.

(2) La marque sera publiée de la manière prescrite, telle qu'elle a été modifiée.

25. — Sous réserve des dispositions de la présente loi:

(1) Toute personne lésée par le fait qu'une inscription a été omise ou radiée, qu'elle n'est pas justifiée, qu'elle demeure à tort, ou qu'elle est défectueuse, pourra demander de la manière prescrite à la Haute Cour ou au *Registrar*, à son choix, la rectification du registre.

(2) Le *Registrar* pourra remettre l'affaire, à toute étape de la procédure, à la Haute Cour, ou la trancher, après avoir entendu les parties, sous réserve d'appel à la Haute Cour.

(3) La Haute Cour pourra prononcer au sujet de toute question à élucider par rapport à la rectification du registre.

(4) En cas de fraude dans l'enregistrement, la cession ou la transmission, le *Registrar* pourra adresser lui-même à la Haute Cour une requête fondée sur le présent article.

(5) Toute requête en radiation du registre fondée sur le motif que la marque n'est pas enregistrable aux termes des articles 6, 7, ou 8, ou que l'enregistrement constitue un acte de concurrence déloyale lésant les droits que le requérant possède dans le Royaume Haschémite devra être formée dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement.

(6) Toute ordonnance par laquelle la Haute Cour prescrit la rectification du registre contiendra l'ordre, à la partie ayant gain de cause, de notifier la rectification au *Registrar*. Ce dernier rectifiera le registre en conséquence.

26. — Sous réserve des conditions ou limitations inscrites au registre, tout enregistrement valable conférera au propriétaire un droit d'emploi exclusif en connexion avec les produits pour lesquels la marque est enregistrée. Toutefois, si deux ou plusieurs personnes sont propriétaires, pour les mêmes produits, de la même marque (ou de marques substantiellement identiques, destinées aux mêmes produits), le droit exclusif ne pourra être exercé par aucune contre les autres, à moins que le *Registrar* ou la Haute Cour n'ait déterminé les droits respectifs. En revanche, chaque co-propriétaire jouira, à tous autres égards, des mêmes droits que s'il était le seul propriétaire enregistré.

27. — Le *Registrar* pourra, sur requête à lui adressée, de la manière pres-

erite, par le propriétaire enregistré:

- 1° corriger toute erreur quant à ses nom ou adresse;
- 2° modifier ces nom ou adresse;
- 3° radier des produits ou des classes de produits;
- 4° inscrire une renonciation ou une déclaration, à condition qu'elles n'éteignent aucunement les droits résultant de l'enregistrement;
- 5° radier l'inscription d'une marque.

Toute décision du *Registrar* pourra faire l'objet d'un appel à la Haute Cour.

28. — (1) Le *Registrar* pourra, avec l'approbation du Ministre du commerce, prendre les mesures, prescrire les formules ou faire, en général, ce qu'il jugera opportun pour lui permettre d'amender le registre par de nouvelles inscriptions ou par la radiation ou la modification des inscriptions qui y figurent, pour autant que faire se doit afin d'adapter la liste des produits pour lesquels des marques sont enregistrées à une classification amendée ou nouvelle.

(2) Il ne pourra toutefois apporter au registre aucune modification entraînant l'addition de produits ou de classes de produits ou l'antidate de l'enregistrement à l'égard de tels ou tels produits. Le présent article ne sera pas applicable à l'égard de produits quant auxquels le *Registrar* est convaincu que son application entraînerait une complexité inutile et que l'addition ou l'antidate n'affectent ni une quantité substantielle de produits, ni des droits substantiels de nulle personne.

(3) Tout projet d'amendement visant les buts précités sera notifié au propriétaire enregistré et pourra faire l'objet d'un appel à la Haute Cour. Il sera publié et toute personne lésée pourra former opposition auprès du *Registrar*, pour le motif qu'il contrevient à l'alinéa (2). La décision du *Registrar* au sujet de l'opposition pourra faire l'objet d'un appel à la Haute Cour.

29. — Dans toute procédure légale relative à une marque, le fait qu'une personne est enregistrée à titre de propriétaire constituera un commencement de preuve de la validité de l'enregistrement et des transferts successifs.

30. — Nulle marque figurant au registre lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et susceptible d'enregistrement aux termes de celle-ci ne pourra être radiée pour le seul motif qu'elle n'était pas enregistrable aux termes des lois en vigueur au moment de l'enregistrement. Toutefois, rien dans le présent

article ne rendra nulle personne responsable pour des actes accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente loi et non punissables aux termes de la loi alors en vigueur.

31. — Dans toute procédure légale impliquant une modification du registre, le *Registrar* aura le droit de comparaître et d'être entendu. Il le devra si le tribunal l'ordonne. Sauf ordre en sens contraire du tribunal, le *Registrar* pourra s'abstenir de comparaître et lui adresser une déclaration signée indiquant en détail ce qu'il considère comme important quant à l'affaire en cause, aux motifs de ses décisions, à la pratique usuelle de l'Office ou à d'autres points. Cette déclaration sera incorporée aux preuves.

32. — Tout certificat censé signé par le *Registrar* constituera un commencement de preuve de l'inscription qu'il concerne et de son contenu; de ce qu'il atteste avoir été fait, ou non.

33. — (1) Quiconque aurait qualifié faussement une marque d'enregistrée sera puni d'une amende de 50 livres au plus.

(2) Sera censée, aux termes du présent article, avoir qualifié une marque d'enregistrée toute personne qui aurait utilisé, en connexion avec celle-ci, le mot «enregistré», ou tout autre mot indiquant ou impliquant que l'enregistrement a été obtenu.

34. — Nul ne pourra entamer une procédure en réparation des dommages causés par la contrefaçon d'une marque non enregistrée dans le Royaume. En revanche, chacun pourra demander l'annulation d'un enregistrement obtenu, par une personne autre que le propriétaire, après l'enregistrement à l'étranger, mais à condition que sa demande soit fondée sur les alinéas (6), (7) ou (10) de l'article 8.

35. — Le tribunal appelé à connaître d'une action en contrefaçon admettra des preuves relatives aux usages du commerce à l'égard du conditionnement des produits couverts par la marque et de tous marques ou conditionnements légitimement utilisés par des tiers, par rapport à ces produits.

36. — Nul enregistrement fondé sur la présente loi n'affectera l'emploi loyal, par une personne, ni de son nom ou de son siège ou de ceux de ses prédecesseurs, ni d'une description fidèle de la nature ou de la qualité de ses produits.

37. — Rien dans la présente loi ne sera considéré comme affectant le droit d'intenter une action à quiconque ferait

passer des produits comme étant ceux d'autrui et d'obtenir les réparations auxquelles le propriétaire des produits aurait droit.

38. — (1) Quiconque, dans un but frauduleux, commet, cherche à commettre, ou encourage l'un des actes ci-après sera puni d'un emprisonnement durant un an au plus, ou d'une amende de 100 livres au plus, ou des deux peines à la fois:

- a) utiliser une marque ou une imitation pour les produits pour lesquels elle est enregistrée au nom d'autrui;
- b) vendre, entreposer pour la vente, ou mettre en vente des produits revêtus d'une marque visée sous a);
- c) utiliser une marque enregistrée au nom d'autrui pour la publicité relative aux mêmes produits que ceux couverts par l'enregistrement;
- d) fabriquer, graver, imprimer ou vendre des échés ou autres représentations d'une marque enregistrée ou d'une imitation de cette marque, dans le but de permettre à une personne autre que le propriétaire enregistré de l'utiliser en connexion avec les mêmes produits;
- e) faire ou faire faire une fausse inscription au registre; rédiger ou faire rédiger une pièce faussement censée copie d'une inscription, ou produire ou faire produire à titre de preuve une pièce de cette nature, sachant que l'inscription ou l'érit sont faux.

39. — Le tribunal appelé à juger une personne aux termes de l'article précédent pourra ordonner la confiscation ou la destruction des produits, enveloppes, réclames, échés, etc. à l'aide desquels le délit a été commis.

40. — Le *Registrar* n'exercera aucun pouvoir discrétionnaire, aux termes de la présente loi ou du règlement, contre un déposant ou un propriétaire enregistré sans lui donner une occasion d'être entendu, s'il le demande dans le délai imparti.

41. — (1) Si le Gouvernement du Royaume adhère à un arrangement international pour la protection réciproque des marques, quiconque aurait demandé l'enregistrement de sa marque dans un pays contractant pourra la faire enregistrer aux termes de la présente loi, avec priorité sur tout autre déposant, et l'enregistrement portera la même date que celle de l'enregistrement étranger. Toutefois:

- a) la demande devra être déposée dans les six mois à compter de l'enregistrement étranger;

b) rien, dans le présent article, n'autorise le propriétaire à reouvrir des dommages à l'égard d'une contrefaçon commise avant l'enregistrement de la marque dans le Royaume.

(2) L'enregistrement ne sera pas invalidé pour le motif que la marque aurait été utilisée par autrui, dans le Royaume, pendant la période où la demande peut être déposée aux termes du présent article.

42. — Les demandes d'enregistrement fondées sur l'article précédent seront déposées de la même manière que les demandes ordinaires, à condition que l'enregistrement ait été demandé d'abord dans le pays d'origine.

43. — Les dispositions des articles 41 et 42 seront applicables aux États auxquels le Gouvernement du Royaume les aurait rendues applicables par ordonnances du Conseil des Ministres.

44. — Le Conseil des Ministres pourra rendre, avec l'approbation de Sa Majesté le Roi, des règlements pour l'application de la présente loi, et notamment pour:
 1^o fixer les taxes à acquitter;
 2^o classifier les produits ou exiger des reproductions des marques déposées;
 3^o en général, régler la marche des affaires de l'Office et tout ce que la présente loi place sous la direction ou le contrôle du *Registrar*.

45. — (1) Il sera acquitté à l'égard des demandes, des enregistrements et des autres affaires réglées par la présente loi, les taxes prescrites par le règlement.
 (2) Ces taxes seront payées au *Registrar*, qui les versera au Ministère des finances.

46. — (1) La loi sur les marques de 1930 est abrogée, avec ses modifications (¹).
 (2) Il en est de même de l'ordonnance palestinienne n° 35, de 1938, et de ses modifications (²).

(3) La législation de Jordanie ou de Palestine antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi est abrogée dans la mesure où elle est contraire à celle-ci.

47. — Le Premier Ministre et les Ministres du commerce et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 11.

(2) *Ibid.*, 1939, p. 38; 1942, p. 31.

SYRIE

ARRÊTÉ

CONCERNANT LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET MÉDICINAUX SOUMIS À LA MARQUE OBLIGATOIRE

(N° 360, du 25 mai 1953.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis à l'apposition de la marque obligatoire les produits chimiques employés en médecine et en pharmacie, les préparations médicinales et pharmaceutiques et les spécialités pharmaceutiques et médicinales.

ART. 2. — Les produits mentionnés dans l'article 1^{er} du présent arrêté seront enregistrés auprès de l'Office pour la protection de la propriété commerciale et industrielle comme suit:

- a) pour les produits chimiques employés en médecine et en pharmacie, les sérums et les vaccins, le coton hydrophile, les étoffes pour pansement, il suffit d'enregistrer l'emblème ou le symbole du fabricant;
- b) pour les préparations médicinales et pharmaceutiques et les spécialités médicinales et pharmaceutiques, il suffit d'enregistrer leur dénomination respective.

ART. 3. — Un délai prenant fin le 30 septembre 1953 sera accordé pour les produits mentionnés dans l'article 1^{er} du présent arrêté déjà enregistrés auprès de l'Office pour la protection de la propriété commerciale et industrielle du Haut-Commissariat français, ou du Ministère de l'Economie nationale, et dont la durée de protection en Syrie n'a pas encore pris fin, pour présenter à l'Office les pièces complémentaires prévues par les alinéas 1 et 2 de l'article 2 du décret réglementaire n° 495, du 15 septembre 1952 (²).

ART. 4. — Le même délai sera accordé aux produits mentionnés dans l'article 1^{er} du présent arrêté et dont les marques ne sont pas enregistrées auprès de l'Office pour la protection de la propriété, en vue de leur enregistrement conformément aux dispositions réglementaires des articles 1^{er} et 2 du décret n° 495, du 15 septembre 1952.

(1) Communication officielle du Ministère de l'Economie nationale de la République syrienne (Office pour la protection de la propriété commerciale et industrielle et du droit d'auteur). — En ce qui concerne la législation syrienne sur la marque obligatoire, voir *Prop. ind.*, 1952, p. 116 et 159; 1953, p. 27 et 41.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 159.

ART. 5. — A l'expiration du délai fixé par l'article 3 du présent arrêté, l'importation des produits mentionnés par l'article 1^{er} sera prohibée jusqu'à l'enregistrement de leurs marques respectives, ou la régularisation des conditions de leurs enregistrements antérieurs, auprès de l'Office pour la protection de la propriété industrielle et commerciale.

ART. 6. — Sont abrogés l'arrêté n° 11, du 7 janvier 1953 (¹), et l'arrêté n° 73, du 28 janvier 1953 (²).

ART. 7. — Cet arrêté sera publié et communiqué à qui besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France

Brevets d'invention. Dessins et modèles. Marques de fabrique et concurrence déloyale

En l'absence de textes réformateurs de la législation en vigueur, la jurisprudence, rentrant dans le cadre classique ci-dessus formulé, a été relativement abondante mais n'a offert que peu d'espèces intéressantes, tranchant des cas exceptionnels, dignes d'être signalés et commentés.

Nous soulignerons au passage ceux qui nous semblent mériter une particulière attention.

I. Brevets d'invention

Bien que, depuis les arrêts de 1946 et de 1947 de la Chambre civile de la Cour de cassation, la question de la déchéance ne se soit pas modifiée en France, la Cour suprême n'ayant pas eu encore l'occasion de se prononcer à nouveau, et bien mieux même, alors que deux arrêts, l'un de la *Cour de Toulouse*, l'autre de la *Cour de Poitiers*, aient maintenu la jurisprudence universellement critiquée, on ne peut pas nier toutefois qu'un progrès ait été accompli dans le sens de la suppression de la déchéance et qu'il y ait lieu d'espérer sa disparition à bref délai. En effet, à deux reprises, la *Cour de Paris*, dont l'opinion est dominante, une première fois, par un arrêt du 24 janvier 1951 et sur les conclusions du Ministère public, et une seconde fois le 25 juin 1952, également sur les conclu-

(1) *Ibid.*, 1953, p. 27.

(2) *Ibid.*, p. 41.

sions du Ministère publie, a eouragensem-
ment refusé d'accepter la thèse de la
Chambre civile (*Ann. prop. ind.*, 1951-
49; 1952-76 et suiv.). La réfutation, dans
le second arrêt, de la thèse de la Cham-
bre civile est remarquablement présen-
tée et devrait convaincre la haute juri-
diction, et cela d'autant plus aisément
qu'il ne s'agit pas, dans la seconde es-
pèce, de l'interprétation des seuls Actes
de La Haye, mais aussi des Actes de
Londres, qui confirment non seulement
le caractère conditionnel de la sanction
de la déchéance après une tentative in-
fructueuse de licence obligatoire, mais
déclarent irrecevable une demande en
déchéance formulée avant un certain
délai et dans certaines conditions mani-
festement impératives.

Tous les praticiens se réjouiraient de
voir disparaître une jurisprudence, ma-
nifestement opposée à la volonté du lé-
gislateur international, comme à celle
de tous les praticiens, inventeurs, indus-
triels ou juristes, en même temps que
contraire à leurs intérêts.

Un arrêt de la *Cour de Paris*, du 11
avril 1951, a refusé de considérer com-
me valable un brevet dérivant un ap-
pareil pour projection de liquides ex-
tineteurs, caractérisé essentiellement en
ce qu'il comporte un organe perforateur-
obturateur procédant par vissages suc-
cessifs, dans le même sens, dans le but
de permettre facilement la projection du
liquide puis l'arrêt et la reprise de cette
projection, alors qu'un brevet antérieur
dérivait un appareil extincteur constitué
par un récipient contenant une poudre,
à l'intérieur duquel se trouve un
second récipient contenant un fluide dont
l'émission est commandée par un robinet-pointeau perforateur fonctionnant
par vissages successifs, l'antériorité dé-
rivant un organe semblable au moyen
breveté assumant la même fonction et
devant être par suite considéré comme
un moyen équivalent. L'arrêt s'est pro-
noncé également sur la responsabilité du
vendeur d'un appareil contrefaisant dans
le sens affirmatif, alors que la fabri-
cation de l'appareil avait déjà été con-
damnée par une précédente décision, le
fait de vendre constituant un nouveau
délit, dont le breveté est fondé à de-
mander réparation.

La *Cour de Rouen*, par un arrêt du
5 février 1951, a refusé d'admettre la
cessation d'un contrat de licence d'ex-
ploitation en déclarant que le contrat de
licence du brevet est, par sa nature, un
contrat d'exploitation, obligeant le li-
encié à exploiter l'objet du brevet. Cette

obligation constitue la raison même du
contrat, qu'il s'agisse d'une licence ex-
clusive ou d'une licence simple. Si le
licencié, pour des raisons autres que
celle de la validité du brevet, cesse de
payer les redevances, il doit être con-
damné à verser une indemnité corres-
pondant au montant de la redevance
spécifiée, qui est exigible, faute de con-
vention contraire, pendant toute la durée
du brevet.

Le *Conseil d'Etat*, siégeant au contens-
tieux, a précisé, par un arrêt du 7 juin
1950, que les dispositions de l'article 23
de la loi du 5 juillet 1844 ne sont appli-
cables qu'à compter de la date où est
délivré au déposant l'arrêté ministériel
auquel est joint un exemplaire imprimé
de la description et des dessins. L'admini-
stration peut légalement subordonner
la communication avant cette date des
pièces déposées par le demandeur à des
restrictions ou à des conditions édictées
par elle en vue de la sauvegarde des
intérêts dont elle a la charge.

Un jugement du *Tribunal civil de la Seine*, du 28 avril 1949, devenu définitif, a sanctionné plusieurs principes intéres-
sants en matière de brevets. Tout d'abord, le jugement rappelle que le propriétair de un brevet, pris pour différentes variétés d'un produit, peut restreindre sa revendication à l'objet même de la contrefaçon qui peut ne concerner qu'une partie dudit brevet. D'autre part, le jugement décide que la découverte d'une propriété nouvelle dans un corps connu ne peut être considérée comme une invention brevetable que si cette propriété est de nature à constituer une application nouvelle de moyens connus et qu'il peut en être ainsi lorsqu'en employant des moyens connus sans même y rien changer, un résultat différent de celui qu'il avait produit jusqu'alors a pu être obtenu. En effet, en reconnaissant et en révélant la propriété d'un corps chimique, inconnu jusqu'alors et qui permet d'apporter à l'industrie un produit nouveau, son auteur fait une application nouvelle de ce produit en créant un véritable produit nouveau (DTT). Le jugement consacre également le principe qu'un produit, utilisable en médecine en même temps que dans l'industrie, doit être considéré comme brevetable pour tous les usages industriels autres que l'usage pharmaceutique (ce qui est le cas d'un insecticide). Un jugement du *Tribunal civil de la Seine*, du 16 mars 1950, devenu également définitif, rappelle que le breveté n'est pas lié en France par

des revendications et que tout ce que
contient le brevet dans sa description et
ses dessins est assuré de la protection
légale, si l'objet en est nouveau et bre-
vetable. Le jugement rappelle également,
comme le précédent, qu'un brevet pris
pour divers modes de réalisation peut
être divisé et que son titulaire est en
droit de ne faire porter sa revendication
que sur l'objet de la contrefaçon dont
il se prétend victime. Le jugement es-
timo que la combinaison revendiquée est
brevetable dès l'instant qu'elle emploie
des moyens, non encore utilisés avec
d'autres et qu'elle produit un résultat
ou un produit industriel sans qu'il y ait
lieu d'exiger que le résultat industriel,
obtenu à l'aide de la combinaison, soit
différent de celui qui est le fruit des
combinaisons antérieures.

Un jugement du *Tribunal civil d'Orléans*, du 28 novembre 1950 (définitif), applique, semble-t-il pour la première fois, l'article 46^{bis} de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 27 janvier 1944, aux termes duquel les faits de con-
trefaçon, antérieure à la délivrance du
brevet, ne peuvent être poursuivis que
si la copie officielle de la description de
l'invention a été préalablement notifiée
au contrefaiteur possible, cette forma-
lité étant indispensable et ne pouvant
être remplacée par une autre, s'agissant
d'un texte pénal. Le jugement consacre
une fois de plus également le principe
qu'un breveté irrecevable à agir en con-
trefaçon en vertu de la loi de 1944, ne
peut invoquer l'article 1382 du Code ci-
vil, la loi sur les brevets étant exorbitante
du droit commun et le principe de la responsabilité, inclus dans l'article
1382, ne pouvant s'y substituer.

Un arrêt de la *Cour d'Orléans*, du 20
novembre 1951, statuant sur renvoi après
cassation d'un arrêt de la *Cour de Paris*,
du 18 juin 1942 (Cass. civ., 20 juin 1950),
dispose que l'objet d'une invention ne
peut pas être limité pour prétendu dé-
faut ou insuffisance de description à un
dispositif, construit conformément à l'une
des figures des dessins, alors que pour
tout homme de métier, il ressort à l'évi-
dence dudit dessin que le breveté, con-
formément à la description, peut le réa-
liser par un autre dispositif. La Cour de
cassation a pour fonction essentielle de
vérifier si les arguments du fond n'ont
pas dénaturé le sens et la portée du bre-
vet en méconnaissant les éléments fon-
damentaux de l'invention brevetée. Il s'en-
suit que doit être cassé pour manque de
base légale un arrêt qui rejette une de-

mande en contrefaçon de brevet sans résoudre la question de savoir si les dissimilarités auxquelles il s'est entaché ne sont pas de simples différences de détail au regard de l'idée maîtresse du breveté invoqué, la Cour de cassation ayant qualité pour apprécier la portée et l'étendue du brevet (la loi du brevet).

Un arrêt du *Conseil d'État*, statuant au contentieux, du 23 décembre 1949, fait une application intéressante de l'Arrangement de Neuchâtel; en voici l'économie:

L'Arrangement de Neuchâtel, conclu le 8 février 1947, ratifié en vertu de la loi du 23 juillet 1947 et publié par décret du 2 décembre 1947, a force de loi en France en vertu de l'article 26 de la Constitution.

Les dispositions de l'Arrangement de Neuchâtel, édictées en vue de permettre la réparation des atteintes portées par la guerre de 1939-1945 aux droits de propriété industrielle, s'appliquent notamment aux formalités auxquelles est subordonnée la prolongation prévue par l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1944 des brevets qui étaient en vigueur le 21 août 1939 et qui sont arrivés à leur terme moins de six mois après la date légale de cessation des hostilités.

Dès lors, le délai, fixé à l'article 4 de la loi du 20 juillet 1944 pour adresser les demandes de prolongation au Ministre compétent, se trouve prorogé jusqu'au 30 juin 1948 par les dispositions de l'article 2 de l'Arrangement de Neuchâtel. En conséquence, commet un excès de pouvoir le Ministre du commerce qui rejette une demande de prolongation de brevet, basée sur l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1944, pour le motif que cette demande est tardive, alors qu'elle a été formée le 30 juin 1948.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1944, les brevets encore en vigueur six mois après la date légale de cessation des hostilités, soit du fait de leur durée normale, soit du fait de la prolongation prévue à l'article 1^{er} de la dite loi, peuvent faire l'objet d'une prolongation particulière indépendante de la précédente, lorsque, par suite de l'état de guerre, leurs titulaires n'ont pas pu les exploiter ou les faire exploiter normalement; la demande de prolongation doit être formée au plus tard le 31 décembre 1948.

Le breveté, qui a formulé en temps utile une demande de prolongation au titre de l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1944, est en droit de prétendre à la prolongation de son brevet en vertu du-

dit article jusqu'à la fin de la période de six mois suivant la date légale de cessation des hostilités; dès lors, ledit brevet doit être regardé comme étant du nombre de ceux qui, encore en vigueur à la fin de cette période, pouvaient être l'objet de la prolongation prévue à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1944.

Ainsi, le Ministre de l'industrie et du commerce excède ses pouvoirs en refusant de transmettre à la commission compétente une demande de prolongation de brevet formée au titre de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1944 avant le 31 décembre 1948, alors que le breveté avait régulièrement formé dans les délais une demande de prolongation au titre de l'article 1^{er} de ladite loi.

Un arrêt de la *Cour de Colmar*, du 27 juillet 1951, décide qu'une saisie-contrefaçon, autorisée par voie de juridiction gracieuse, peut donner lieu à un cantonnement, obtenu par la voie du référé, sans toutefois qu'il soit possible par cette voie d'obtenir une annulation ou une levée intégrale de la saisie, ce qui constituerait une mesure préjudiciable au principal; en tout état de cause, le juge des référés est incompté pour prononcer la nullité de la saisie lorsque les parties se sont déjà engagées dans le débat au fond.

La notion de produit industriel est à la fois le plus simple à définir et la plus délicate à appliquer. Témoins les décisions intervenues à l'occasion d'un engin de navigation dénommé «Pédalo», constitué par deux flotteurs allongés réunis par une planche supportant deux sièges bas et protégés par un capot, propulsé par une roue à aubes située à l'avant et entraînée par un arbre vibrequin à pédales décalées de 90° dès lors que la réunion de ces différents éléments réunis pour la première fois procure des avantages de rapidité et de plus grande force d'action, avantages considérés par contre comme d'ordre secondaire de la part d'un appareil ne faisant qu'utiliser des moyens déjà connus et associés (Cour d'Aix-en-Provence, 8 novembre 1947-26 février 1951, et Cour de Paris, 30 avril 1952).

Aux termes de l'article 61, 3^e, du Code de procédure civile, l'assignation qui ne contient pas une indication suffisante des moyens de l'invention argués de contrefaçon est nulle dans son principe si, par ailleurs (art. 70, 2^e), elle porte atteinte aux droits de la défense. La loi du 13 janvier 1933 a en effet rétabli la vieille règle «pas de nullité sans grief». Il s'ensuit que ces deux conditions doi-

vent être exigées pour qu'il y ait lieu à l'admission de l'exception. Ce principe a été illustré notamment par la Cour de Lyon, le 10 juillet 1952.

Un arrêt de la *Cour de Paris*, du 25 juin 1945, avait décidé que le décret du 29 novembre 1939, permettant à l'Etat d'exproprier les brevets pour les besoins de la défense nationale, n'était pas susceptible d'application en l'absence du décret d'administration publique prévu pour son application, et qui n'est pas intervenu. Deux arrêts de la même Cour d'appel (9 janvier 1950 et 12 juillet 1950), statuant il est vrai en matière de référé, ont cependant appliqué le même décret quant à la disposition qu'il prévoit concernant la possibilité de remplacer, pour constituer la preuve d'une contrefaçon éventuelle, le procès-verbal de saisie par une description par voie d'expertise.

Une instance est en cours qui, revenant sur la question de la validité du décret-loi, devra se prononcer cette fois avec netteté.

Aux termes d'un arrêt de la *Cour de Paris*, du 3 juin 1952, ne constitue pas une application nouvelle brevetable mais un simple emploi nouveau non brevetable le fait de transporter dans l'industrie des trains atterrissage d'avions un dispositif de compas déjà connu et employé dans d'autres industries, notamment celle des amortisseurs de portes, et surtout celle très voisine des amortisseurs de fourches de cycles, dès lors que cette application nouvelle produit un effet technique identique et est réalisée sans modification des moyens et en tout cas des fonctions. L'arrêt rejette une fois de plus l'intervention du licencié et lui refuse également le bénéfice de l'article 1382 du Code civil.

Un arrêt du *Conseil d'État*, statuant au contentieux, du 5 décembre 1952, décide qu'aucune des dispositions de la loi du 5 juillet 1844 ne prive les auteurs d'une demande collective de brevet du droit de souscrire une renonciation individuelle, tant que n'est pas intervenu l'arrêté ministériel portant délivrance dudit brevet; en raison de sa date, une telle renonciation ne saurait être regardée comme une cession de brevet au sens des articles 20 et suivants de la loi du 5 juillet 1844.

Si l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 août 1903, qui prévoit la restitution des pièces déposées en cas de retrait d'une demande de brevet, ne saurait évidemment trouver application en cas de

renonciation émanant d'une partie seulement des demandeurs, aucun empêchement à l'exercice de la faculté de renonciation n'en saurait résulter dans le silence de la loi.

Ainsi doit être annulée une décision du Secrétaire d'Etat au commerce refusant le retrait d'une demande de brevet à l'une des deux parties qui avaient déposé cette demande.

La Cour de Colmar, par arrêt du 14 novembre 1952, dans une espèce intéressante, a décidé qu'en matière de contrefaçon de brevet, les règles de procédure sont en principe celles du droit commun, de sorte que le tribunal correctionnel est régulièrement saisi d'une poursuite en contrefaçon par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, lui-même requis d'informer après le dépôt préalable d'une plainte du breveté (art. 45 de la loi du 5 juillet 1844).

Aux termes de l'article 48 de la loi du 5 juillet 1844, la saisie faite en application de l'article 47 est nulle de plein droit, lorsque la partie poursuivante ne s'est pas pourvue, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine.

La plainte avec constitution de partie civile ne saurait avoir le même effet que la saisie directe de la juridiction civile ou correctionnelle.

Dès lors, est nulle de plein droit une saisie sur laquelle le poursuivant s'est borné à porter plainte entre les mains du juge d'instruction.

La nullité de la saisie n'a d'autre effet que de priver le plaignant d'un moyen de preuve: la juridiction correctionnelle reste tenue d'examiner si la preuve d'une contrefaçon est constituée par les éléments du droit commun.

La contrefaçon n'est pas réalisée lorsque l'appareil incriminé n'emprunte au brevet qu'une combinaison de moyens antérieurement connus, et ne reproduit pas pour le surplus les caractéristiques du brevet.

La jurisprudence a eu rarement à se prononcer sur ce point. Voir cependant *Cour de Paris*, 3 février 1930 (*Ann. prop. ind.*, 1930, p. 107) et la note signée F. J. au pied de cet arrêt, qui dispense de tout commentaire. La Cour de Colmar, à son tour, s'est prononcée d'une façon très nette sur la nullité d'une saisie, suivie seulement d'une plainte avec constitution de partie civile et non pas d'une assignation dans le délai de huitaine devant le tribunal civil ou correctionnel.

Mais l'arrêt appelle des réserves en ce qu'il a statué au fond pour décider

qu'il n'y avait pas de contrefaçon. Celles, la preuve de la contrefaçon peut être apportée par tout moyen. Mais, en l'espèce, la Cour a puisé les éléments de sa décision dans un rapport d'expert, qui s'était borné à décrire l'appareil irrégulièrement saisi; il semble que les conclusions de ce rapport n'auraient pas dû être retenues.

II. Dessins et modèles

La protection très large des dessins et modèles, assurée par les lois de 1793-1902 et 1909, n'a de limite que dans le cas où la forme nouvelle revendiquée est imposée par la fonction. De telles espèces constituent l'exception, la règle étant le cumul de protection. Un jugement du *Tribunal civil de la Seine*, du 16 novembre 1950 (définitif), a refusé la protection comme modèle à un matelas pneumatique, présentant après gonflage l'aspect d'un gros boudin encadrant une surface centrale rectangulaire, composée de boudins transversaux, ces caractéristiques d'aspect étant dues à la mise en œuvre d'un dispositif technique. Il a été jugé de même par le *Tribunal civil de Strasbourg*, le 24 novembre 1950, pour un modèle de plateau de bois, dont la caractéristique résidait essentiellement dans la faculté de changer le fond au moyen d'une coulisse.

Par contre, un arrêt de la *Cour de Paris*, du 7 mai 1951, a admis la validité d'un modèle de couverts dont l'aspect, d'une originalité cependant très restreinte, était manifestement indépendant de la fonction remplie. Un arrêt de la *Cour de Paris*, du 31 octobre 1951, a de même validé un modèle de soutiengorge constitué par un losange comportant des fronces qui lui confèrent un aspect distinctif sans lien avec la fonction de l'objet.

La question de savoir si l'étranger ressortissant de l'un des pays adhérents de l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, et titulaire d'un dépôt international de modèles effectué à Berne était recevable à intenter en France une action en contrefaçon sans avoir au préalable assuré la publicité de son modèle, a été tranchée par la négative par un arrêt de la *Cour d'Aix-en-Provence*, du 10 novembre 1952 (cf. M. Plaisant, *Traité de droit conventionnel international*, p. 170, et contra Stephen Ladas, *Traité de la protection internationale de la propriété industrielle*, p. 498). Pour terminer cette revue rapide de la jurisprudence des dessins et modèles, signalons un ar-

rêt de la *Cour de Lyon*, du 30 novembre 1952, appliquant le § 2 de l'article 2 de la loi de 1909, c'est-à-dire refusant à un modèle de slip la protection légale, alors que la forme de ce slip au surplus, semble-t-il, non nouvelle, était étroitement déterminée par la fonction et le résultat industriel, obtenu par le déposant.

III. Marques de fabrique et de commerce

Les procès de marques de fabrique et de commerce, demeurés fréquents, constituent la matière essentielle des litiges soumis aux tribunaux. Il ne sera fait état ci-après que des aspects les plus singuliers. Les marques modernes sont constituées la plupart du temps par des présentations accompagnant des dénominations fantaisistes et l'effort des imitateurs porte généralement sur l'emprunt de la présentation accompagnant une marque verbale déterminée.

C'est dans ce domaine que les tribunaux ont le plus souvent l'occasion de se prononcer.

Un arrêt de la *Cour de Rabat*, du 8 novembre 1950, a considéré comme imitation frauduleuse de marque l'emprunt d'un rectangle bleu et rouge, régulièrement déposé, pour désigner un appareil et a condamné l'application à un même produit d'une présentation utilisant les mêmes couleurs combinées.

Le *Tribunal civil de Nantes*, par jugement du 12 janvier 1951, devenu définitif, a condamné la reproduction d'une forme de bouteille et de vignette déposée par une maison bien connue pour désigner les mêmes produits, alors que cependant aucun des éléments constituant l'ensemble de la marque n'était en lui-même exactement reproduit; le jugement applique la règle bien connue de l'interdiction d'emprunt de «l'aspect d'ensemble» d'un emballage ou produit.

Un arrêt de la *Cour de Nancy*, du 31 octobre 1951, a rappelé que les mesures de publicité prescrites par l'article 24, § 2, de la loi du 17 mars 1909 tendaient essentiellement à la conservation à l'égard des tiers des priviléges du vendeur et du créancier gagiste, en ce qu'ils s'appliquent aux marques comprises dans la cession du fonds de commerce et que la seule mesure de publicité pour rendre opposable aux tiers la cession d'une marque, comprise dans un fonds de commerce vendu, était celle prévue par la loi du 26 juin 1920. Quand le premier cessionnaire, lequel n'a pas publié la cession qui lui avait été faite, cède à un

tiers sa marque, celui-ci ne peut, en effectuant la publicité de la seconde cession, rendre ladite cession opposable aux tiers.

Un arrêt de la *Cour de Pau*, du 14 janvier 1951, a observé que le succès d'une marque ne pouvait lui faire perdre sa valeur légale et que le fait, par la clientèle, de désigner le genre de produits, couverts par le vocable constituant la marque, ne pouvait faire échec au droit exclusif du créateur, titulaire de ladite marque. Cet arrêt a condamné un concurrent vendant un produit analogue, mais de fabrication différente en le désignant à l'aide du vocable constituant la marque réputée.

Il y a une vingtaine d'années, un jugement du *Tribunal de Versailles*, confirmé par un arrêt de la *Cour de Paris*, avait déclaré que la marque «Gallalith», notoirement connue, devait être protégée contre toute imitation et qu'il n'était pas admissible que le succès d'une marque pût aboutir à sa négation.

Pour constituer une marque valable, une dénomination doit être arbitraire et de fantaisie, ce qui n'exclut pas cependant que la dénomination constituant la marque fasse allusion aux qualités ou à la nature du produit, du moment que le vocable ne présente pas un caractère nécessaire. De nombreuses décisions ont chaque année validé des marques descriptives, mais non nécessaires, ou ont considéré comme indispensable l'emploi de voeables désignant manifestement la nature et la composition du produit. Deux arrêts, l'un de la *Cour de Colmar*, du 31 octobre 1951, l'autre de la *Cour de Lyon*, du 26 novembre 1951, ont refusé de reconnaître comme valable respectivement les marques «Céfaline», ou «Céphaline», et «Lavablaine». Il convient de signaler un arrêt intéressant de la *Cour de Paris*, du 7 janvier 1952, spécifiant qu'un fabricant de décalcomanies qui a reproduit des dénominations déposées comme marques, y compris un dessin ornemental utilisé avec la dénomination, commettait une contrefaçon à la fois de marque et de modèle en fournit des éléments qu'un tiers apposait sur les mêmes appareils. La bonne foi en la circonstance ne pouvait être invoquée et l'utilisation illicite de la marque d'un tiers se trouvait justifiée. Un arrêt de la *Cour de Rouen*, du 27 octobre 1947, lequel avait considéré que la marque «Siro Rami» ne pouvait prétendre à une imitation illicite de la part de la marque «Siro Ramey», le

radical «ram» ayant déjà été utilisé pour le même produit, ayant été cassé, un arrêt de la *Cour de Caen*, du 26 février 1952, statuant sur renvoi, a cependant décidé que la dénomination «Ramey» ne pouvait être considérée comme l'imitation frauduleuse de la dénomination «Ramy» en raison de l'existence des marques antérieures comportant le même radical, associé à une combinaison différente. Un arrêt de la *Cour de Tunis*, du 16 mai 1951, a rappelé que, pour les ressortissants des pays ayant adhéré à l'Arrangement de Madrid de 1891 sur la protection internationale des marques, le dépôt de la marque au Bureau international de Berne constituait une formalité suffisante pour assurer la protection, sans qu'il fût nécessaire d'effectuer de formalité dans les pays adhérents où la protection était réclamée, de sorte qu'une imitation illicite de la marque en Tunisie pouvait être poursuivie sur la base du dépôt international.

Un jugement du *Tribunal civil de Lyon*, du 18 octobre 1951, validant la marque «Pieuvre» pour des courroies désignant des objets jusqu'alors couverts par un brevet, a décidé que le vocable conservant son caractère privatif à l'expiration du brevet devait être interdit à des produits analogues. Le *Tribunal civil de Toulouse*, par jugement du 13 mars 1950, définitif, a validé comme marque la dénomination «Eau de mélisse des Carmes Boyer» et condamné la dénomination «Eau de mélisse Robert Boyer» comme susceptible de déterminer une confusion entre les mêmes produits.

Un arrêt de la *Cour de Paris*, du 2 mai 1951, a déclaré valable comme marque le dépôt du vocable «L'Or» pour désigner des parfums et condamné comme délitueux l'emploi de la dénomination «L'Or de M^{me} Royale». De même, un arrêt de la *Cour d'Aix-en-Provence*, du 28 juin 1951, a condamné comme délitueux l'emploi d'une étiquette d'une forme spéciale comportant des couleurs et des éléments procurant un caractère caractéristique à la marque originale.

Un arrêt de la *Cour de Paris*, du 1^{er} juillet 1952, reprenant la jurisprudence déjà acquise, a validé comme marque la simple coloration bleu-azur d'un carburant, malgré l'existence d'une réglementation administrative imposant de colorer les super-carburants, cette réglementation n'ayant pas prescrit de coloration spéciale et le revendiquant ayant, le premier, utilisé la coloration bleu-azur

non nécessaire pour caractériser son produit. La *Cour de Paris*, par arrêt du 3 novembre 1952, a par contre décidé que la dénomination «Ader-Fix» n'était pas l'imitation illicite d'une marque antérieure «Grip-Fix» pour les mêmes produits, alors que la désinence «fixe» était couramment employée dans le même commerce et que la vignette accompagnant la dénomination était au surplus différente. Un jugement du *Tribunal civil de la Seine*, du 29 octobre 1951 (définitif), a condamné, à la requête du titulaire d'une marque «Izarra», notoirement connue pour une liqueur estimée, une société «Izarra», productrice de films photographiques, tant en raison du fait que le dépôt de la demanderesse couvrait divers produits, dont les films, qu'en raison de la notoriété de ladite marque pour des liqueurs. Un autre jugement du *Tribunal civil de la Seine*, du 13 janvier 1949 (définitif) a interdit l'emploi de la dénomination «Mona» (et même «Moka») pour désigner des appareils semblables à ceux imaginés et vendus depuis de longues années sous la dénomination «Cafetièrre Cona».

Deux arrêts de la *Cour de Paris*, des 2 mai 1951 et 30 mai 1952, ont condamné pour contrefaçon et concurrence déloyale l'emploi du nom «Emile Allais» par le bénéficiaire temporaire d'une licence d'usage de ce nom, ledit usage n'ayant été accordé que pour la période déterminée, avec interdiction de continuer l'emploi au delà de cette période. Vainement le défendeur avait fait état de l'expression impropre «vendre», alors qu'un vocable constitué par un nom patronymique ne peut être vendu et qu'il ne pouvait s'agir que d'une autorisation temporaire d'emploi.

On pourrait citer bien d'autres décisions du même genre dans la matière de marques, aucune d'elles ne présentant un intérêt véritable, les principes demeurant constants (*).

IV. Concurrence déloyale

La concurrence déloyale, étant multiforme, donne lieu chaque année à de nombreuses décisions, tributaires des principes très élastiques de l'article 1382 du Code civil. On a pu dire que la France, qui s'est refusée jusqu'ici à se doter d'une loi spéciale sur la concurrence déloyale, est néanmoins le pays où la répression des diverses formes de

(*) C'est intentionnellement que nous laissons de côté l'importante décision «Oméga» déjà publiée et commentée dans la *Propriété industrielle*, 1953, p. 92.

la concurrence déloyale était le plus complètement assurée. Quelques exemples récents suffiront à le démontrer.

Un arrêt de la *Cour de cassation*, du 14 novembre 1950, a condamné, à la requête du Syndicat des émailleurs limoussins, la fabrication et la vente d'émaux ne provenant pas de la région de Limoges, célèbre par la qualité de ses productions depuis des siècles. Il suffit, pour que le délit soit établi, que les émaux aient été fabriqués ailleurs que dans ladite région pour que le vocable «limousin» soit interdit.

Un arrêt de la *Cour de Sarrebruck* (Chambre franco-sarroise), du 24 avril 1951, applique, pour la première fois à notre connaissance, la convention franco-sarroise du 15 décembre 1948, qui a introduit en Sarre les lois françaises, civiles et pénales sur la protection de la propriété industrielle et la répression de la concurrence déloyale, de sorte que l'article 1382 du Code civil français est désormais applicable en Sarre.

En conséquence, l'arrêt décide que le fait, par le fabricant d'un produit d'entretien, de désigner par un nom dont le radical est le mot «Chrome» (en l'espèce «Wicrom»), d'avoir, par une publicité savamment orchestrée, induit la clientèle à croire que ledit produit contenait effectivement du chrome, alors qu'il n'en renfermait pas, constituait un acte de concurrence déloyale.

Un arrêt de la *Cour de Paris*, du 27 janvier 1951, relève que le dépôt et l'usage d'un titre de revue, considéré essentiellement non pas en tant que création de l'esprit, mais comme propriété d'usage, confèrent à celui qui s'en sert une propriété privative et que, pour être protégé, ce titre doit remplir trois conditions essentielles (spécialité du titre, confusions possibles, antériorité d'usage continu), décide que l'emploi du vocable «vêtement», «industrie française du vêtement» constitue une atteinte dommageable à la publication dénommée *Revue de l'industrie du vêtement*.

Un important arrêt de la *Cour de Paris*, du 9 juillet 1952, après avoir constaté que les parents, fondateurs d'une maison concessionnaire d'un fonds, n'ont aucun droit sur le nom commercial ni sur les marques comportant ce nom, qui sont devenues la propriété exclusive du successeur, comme partie intégrante du fonds, ne sauraient empêcher ledit successeur d'utiliser le nom du fondateur de la maison, alors que sur les enseignes

et les papiers de commerce la mention des anciennes maisons est systématiquement formulée. Il ne saurait être question d'interdire audit successeur l'emploi du nom du fondateur lorsque celui-ci est incorporé aux marques depuis longtemps déposées et utilisées et que par suite le public ne peut être induit en erreur.

Un arrêt de la *Cour de Paris*, du 27 juin 1952, a sanctionné une espèce assez particulière. Il s'agissait d'une maison de couture reprochant à une autre maison concurrente l'emploi du nom qui était le nom de jeune fille de la concurrente mariée légitimement. En l'espèce, il était allégué que la femme mariée avait le droit d'utiliser, pour exercer son commerce, son nom de jeune fille qui restait le sien et que, ce faisant, elle n'avait rien commis de répréhensible. Toutefois, il est d'usage courant que la femme mariée porte le nom de son mari pendant la durée du mariage et que si elle conserve le droit sur son nom patronymique, elle doit, si elle fait un commerce concurrent à celui d'un homonyme, éviter de l'employer ou en tout cas de ne le faire qu'en le faisant précéder de ses prénoms ou, si elle a constitué une société, d'indiquer l'existence de cette société avec sa date de fondation, etc... L'arrêt, tout en déclarant ne pouvoir interdire l'emploi du nom patronymique commun, condamne la nouvelle maison à mentionner sa qualité d'entreprise appartenant à une société, fondée à telle époque, en faisant précéder le nom de la société du prénom de la concurrente.

La *Cour de Paris*, par arrêt du 26 mars 1952 confirmant essentiellement le jugement du *Tribunal de commerce de Troyes*, du 22 mai 1950, condamne pour concurrence déloyale l'ancien employé d'une maison spécialisée dans la fourniture de maillots de théâtre et de danse, qui fonde une entreprise similaire et qui utilise les secrets commerciaux que ses fonctions lui avaient permis de connaître, alors surtout qu'une telle concurrence déloyale avait commencé alors qu'il était encore au service de son employeur.

Un arrêt de la *Cour de Lyon*, du 6 février 1950, a décidé que, par l'adjudication d'un fonds de commerce, l'acquéreur était devenu propriétaire du nom commercial sous lequel un fonds était exploité et que l'autorisation prévue au cahier des charges au profit de l'ancien co-propriétaire de se rétablir dans ce

même commerce ne pouvait empêcher l'obligation du vendeur de demeurer entière, de sorte que l'emploi du même nom se trouvait interdit.

Un arrêt de la *Cour de cassation*, du 13 mars 1951, a décidé que lorsqu'un syndicat de détaillants a fixé un tarif syndical s'élevant au maximum des prix limites fixés par l'Administration, et qu'un détaillant a pratiqué des prix inférieurs à ce tarif syndical, le délit d'action illicite sur le marché prévu par l'article 419 du Code pénal est à bon droit retenu contre le président du syndicat qui, pour obliger ce détaillant à respecter le tarif, a adressé aux grossistes une circulaire les invitant à ne plus effectuer de livraisons à ce détaillant; il importe peu que les prix ainsi obtenus n'aient pas dépassé les prix limites fixés par l'Administration alors que ces prix étaient des maximum au-dessous desquels la valeur des marchandises devait rester fixée par le jeu naturel de l'offre et de la demande.

En effet, si les syndicats professionnels tiennent de la loi le droit de prendre les mesures utiles à la défense des intérêts de la profession, ce droit s'arrête là où le délit commence; par suite, leurs dirigeants ne sauraient, même dans le but d'assurer le respect des tarifs syndicaux, user, au mépris des dispositions de l'article 419 du Code pénal, de moyens frauduleux tendant à opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou des marchandises.

* * *

Tel est le bilan de la jurisprudence depuis notre précédente «Lettre de France»; nous pensons pouvoir présenter, lors de la prochaine, des événements plus singuliers, dont les débats sont actuellement en cours. En tout cas, on peut tirer de cette revue la conclusion d'une vigilance des tribunaux en faveur des inventeurs, ce qui nous conduit à signaler une observation peu connue du philosophe Vauvenargues:

«Il ne faut pas craindre de redire une vérité ancienne lorsqu'on peut la rendre plus sensible par un meilleur tour ou la joindre à une autre vérité qui l'éclaircisse et former un corps de raison. C'est le propre des inventeurs de saisir le rapport des choses et de savoir les rassembler; et les découvertes anciennes sont moins à leurs premiers auteurs qu'à ceux qui les rendent utiles.»

FERNAND-JACQ.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LE SECRÉTARIAT DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, par *Emile Giraud*, directeur adjoint de la Division de codification des Nations Unies, Recueil Sirey, Paris, 141 p.

L'ouvrage est un extrait du «Recueil des Cours de l'Académie de droit international», de 1951. Il examine avec soin et objectivité, mais non sans esprit critique, les questions complexes qu'offre, à l'étude du spécialiste ou à l'intérêt de l'homme commun, la floraison quasi tropicale des institutions internationales, de leurs organes, de leur matériel physique ou psychique et de leur politique. L'auteur traite dans des chapitres successifs le rôle du Secrétariat d'une institution internationale — ce qui l'amène à parler naturellement des buts poursuivis et des moyens à employer —, la question délicate des fonctionnaires internationaux, de leurs qualités, de leur classification et de leur recrutement, la question de l'organisation générale d'un Secrétariat international et enfin celle des méthodes de travail.

Une bibliographie fouillée suit ce travail qui permettra à ceux qui entreprendront de nouvelles études sur le sujet de partir de solides données de base.

M. Emile Giraud est un rare connaisseur de la mentalité et de la politique internationale; cette qualité donne à son livre la valeur d'un guide pratique, d'un manuel d'initiation, d'une sorte de fil d'Ariane pour sortir du labyrinthe où les professionnels eux-mêmes ont parfois du mal à s'y reconnaître.

* * *

CO-ORDINATION : A NEW PROBLEM OF INTERNATIONAL ORGANISATION, par *C. Wilfred Jenks*, Recueil Sirey, Paris, 1950, 149 p.

Ainsi que l'indique le titre, il s'agit bien, dans le cours professé à La Haye par M. Jenks et paru ensuite dans le *Recueil Sirey*, d'un problème nouveau de l'organisation internationale: la coordination des entités distinctes apparaissant comme une nécessité de rationalisation au moment précis où l'intégration internationale évolue vers la formation organique de ses composantes. Tout organisme, individuel ou social, vit et, par là, progresse; il existe, en conséquence, une période déterminée pendant laquelle on assiste au passage, plus ou moins brusque, d'un niveau à un autre.

Ce moment caractérise l'évolution dans la vie de l'organisme et n'est pas sans engendrer des problèmes qui peuvent être graves ou de simple adaptation.

M. Jenks commence par noter la distance qui nous sépare des théories d'Oppenheim et par dresser un schéma (en neuf catégories) de la situation actuelle de l'organisation internationale, telle qu'elle s'est présentée immédiatement après la cessation des hostilités, et durant ces dernières années. Il constate que la complexité du système international procède de facteurs tant historiques que politiques et, notamment, du fait de la succession rapide, en un laps de temps de cinquante ans, de configurations historiques distinctes, déterminées par des forces politiques variées et changeantes. De la première phase, qui est celle des unions internationales publiques, à la dernière, qui se rapporte à des tentatives pour arriver à une organisation internationale (ou, plus exactement, européenne) à caractère semi-fédératif, nous avons assisté à une succession de faits et d'idées donnant naissance et substance à une série parallèle de formations internationales qui, toutes, ont laissé des vestiges. La structure même des Nations Unies est basée délibérément sur le principe de la décentralisation fonctionnelle. À côté des six organes principaux de l.O.N.U. et des organes subsidiaires, il y a un nombre important d'autres organisations, dites institutions spécialisées, dont les liens avec les Nations Unies sont relativement lâches. La caractéristique commune de toutes les institutions spécialisées est qu'elles constituent des centres névralgiques de coopération régulière entre les autorités nationales responsables pour agir dans leurs sphères respectives; l'une des raisons qui inspirèrent la création de ces institutions (ou qui expliquent que leur fut conférée cette qualité d'institution spécialisée) fut le désir d'assurer la participation directe, dans le corps international, des autorités nationales, ayant la responsabilité première de la fixation de leur politique économique et sociale. Il devient évident que le succès des Nations Unies dépendra pour une bonne part du sort des institutions spécialisées et de leurs réalisations dans le domaine économique et social; il est, par conséquent, utile et judicieux de permettre aux institutions de ce genre un développement maximal, en les dotant de tout ce qui est nécessaire à leur évolution.

De tous les problèmes de la coordination, l'essentiel est celui qui a trait à la coopération entre les Nations Unies et les institutions spécialisées, d'une part, et les organisations régionales de l'autre. Le fondement juridique des liaisons entre les Nations Unies et les autres organisations internationales est constitué par les dispositions de la Charte et celles des instruments constituant des différents organismes internationaux. Ces textes doivent naturellement être interprétés d'après la coutume internationale et le droit international général. Ils sont complétés, toutefois, par des règles de procédure et par divers accords et instruments secondaires.

L'auteur observe qu'au cours des années 1945—1950, des liaisons multiples se sont nouées sur le plan de l'organisation internationale et que la coordination de ces unités différentes est devenue une nécessité. Il examine les organes compétents pour l'intégration internationale qui existent déjà, et conclut en rappelant que s'il est désirable de développer plus amplement les plans d'action communs, il y a lieu de prendre toutes mesures aptes à éviter un double emploi et le gaspillage de fonds et de forces. Il propose une sévère critique à l'égard de toute tendance à créer des organisations internationales nouvelles et préconise l'unification économique et administrative des activités gouvernementales dans le domaine international. L'ouvrage de M. Jenks pose magistralement le problème et laisse entrevoir des solutions.

* * *

THE PATENTS ACT, 1949, WITH A COMMENTARY, par *The Chartered Institute of Patent Agents*, avant-propos par *Sir K.R. Swan, Q.C.*, Sweet & Maxwell, Limited, Londres, 1950, 17,5 × 27 cm., 327 pages.

Cette publication, et ce n'est pas un mince mérite, apporte au spécialiste, versé dans la matière de brevets, une documentation lui permettant de saisir exactement la portée de la loi et d'appréhender la signification des modifications intervenues. L'ouvrage constitue un guide utile de référence constante pour ce qui a trait à la loi et à sa pratique; il comprend les textes de loi et les règles, tout en donnant des commentaires détaillés, section par section, de la loi elle-même, dotés de renvois appropriés aux règles. On trouvera, en outre, une introduction générale, en guise de sommaire, ainsi qu'un index, permettant et facilitant l'abord des sujets désirés.